



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international
des droits de l'homme

www.aixglobaljustice.org

**LA SITUATION DES
FEMMES DE LA CASTE
DES GRIOTS**

Guinée

Mars 2025

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membres de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 17 mars 2025.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Louise Mbengue Djemba et Wilfried Adou, Coordinateurs généraux de la Clinique Aix Global Justice

aixglobaljustice@gmail.com
aixglobaljusticeclinic@proton.me

Demande de recherche :

Etudes :

1. Différencier les ethnies (Malinké, Soussou, Peul, ...) des castes (griots, les potiers, ébénistes...). Les noms de familles donnent-ils des informations sur les ethnies ou sur les castes, ou sur les deux ? Que portent comme significations les noms Griots de : Dioubate ? Kouyate ?
Et en comparaison, que portent comme significations les noms dits plus nobles de : Toure ? Camara ? Diallo ? Barry ?
2. Représentations générales de la caste des griots (ou Djeli) en Guinée Conakry : population dans la société, implantation régionale, ethnies concernées, rôle dans la société, mode de vie, transmission générationnelle et héritages de caste....
3. Quelle est la place et l'insertion des femmes appartenant à la caste des griots dans la société actuelle : accès au travail, type d'emploi, accès aux droits, mariage inter-caste ou extra-caste... Est-il compliqué pour un griot de se marier avec une famille d'un nom dit plus noble ?
4. Existe-t-il des représentations négatives et des préjugés sur la caste des griots ? Plus précisément, peuvent-ils être considérés comme une caste inférieure, de mendiants, de porteurs de malchance ?
5. Peuvent-ils être persécutés et mal traités en raison de leur caste ? dans quel contexte ?
Focus sur les femmes griottes mariées à des hommes d'un nom dit plus noble ?
6. Existe-t-il dans certaines familles guinéennes cette crainte de « diluer » le sang des descendants avec le sang d'une femme appartenant à la caste des griots ?

Conditions de mariage en Guinée Conakry (capitale) :

7. Les cas de servitudes domestiques sont-ils courants en Guinée Conakry ? Pour quelles raisons peuvent-ils se mettre en place ? Comment se manifestent-ils ?
8. Comment appréhender et comprendre le terme de servitude domestique dans le cadre de droit d'asile ? y a-t-il des termes plus porteurs et plus explicite en droit pour définir ce que cette femme a pu subir ?
9. Quel rôle joue la belle-mère dans l'autorisation du mariage ? Peut-elle imposer des conditions au mariage (exiger que la belle fille soit au service sa la belle famille, le lieu de résidence, l'accès au travail, la place dans la famille ...) ?
10. Pour la femme, lui est-il compliqué de se positionner contre la volonté de sa belle-mère ? Que risque-t-elle ? y a-t-il des enjeux de respect et d'honneur ? Et pour le mari, peut-il s'opposer sans conséquence à la volonté de sa mère ?

Jurisprudences :

11. Faire un état des lieux de la jurisprudence CNDA depuis 2015 concernant la servitude domestique et les persécutions subies par les femmes mariées et vivant chez leur belle famille en Guinée Conakry (notamment en lien avec la question des femmes appartenant à la caste des griots). Selon votre analyse, sur quels éléments les décisions positives reposent-elles ?

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHESE GENERALE	6
PARTIE I - LES GRIOTS EN GUINÉE-CONAKRY : IDENTITÉ, STATUT SOCIAL ET PERCEPTIONS ACTUELLES	8
1 - DIFFERENCIER LES ETHNIES (MALINKE, SOUSSOU, PEUL, ...) DES CASTES (GRIOTS, LES POTIERS, EBENISTES...). LES NOMS DE FAMILLES DONNENT-ILS DES INFORMATIONS SUR LES ETHNIES OU SUR LES CASTES, OU SUR LES DEUX ? QUE PORTENT COMME SIGNIFICATIONS LES NOMS GRIOTS DE : DIOUBATE ? KOUYATE ? ET EN COMPARAISON, QUE PORTENT COMME SIGNIFICATIONS LES NOMS DITS PLUS NOBLES DE : TOURE ? CAMARA ? DIALLO ? BARRY ?	8
1.1. <i>Différence entre ethnies et castes</i>	8
1.2. <i>Signification des noms griots</i>	11
1.3. <i>Significations des noms plus nobles</i>	14
2 - REPRESENTATIONS GENERALES DE LA CASTE DES GRIOTS (OU DJELI) EN GUINEE CONAKRY : POPULATION DANS LA SOCIETE, IMPLANTATION REGIONALE, ETHNIES CONCERNEES, ROLE DANS LA SOCIETE, MODE DE VIE, TRANSMISSION GENERATIONNELLE ET HERITAGES DE CASTE	19
3 - QUELLE EST LA PLACE ET L'INSERTION DES FEMMES APPARTENANT A LA CASTE DES GRIOTS DANS LA SOCIETE ACTUELLE: ACCES AU TRAVAIL, TYPE D'EMPLOI, ACCES AUX DROITS, MARIAGE INTER-CASTE OU EXTRA- CASTE... EST-IL COMPLIQUE POUR UN GRIOT DE SE MARIER AVEC UNE FAMILLE D'UN NOM DIT PLUS NOBLE ?	24
3.1. <i>L'insertion des femmes griottes en Guinée : entre traditions, défis sociaux et accès restreint au travail</i>	24
3.2. <i>Le mariage endogame : une obligation pour les griots</i>	31
3.3. <i>Discrimination envers les griottes : une réalité partagée en Afrique de l'Ouest</i>	32
4 - EXISTE-T-IL DES REPRESENTATIONS NEGATIVES ET DES PREJUGES SUR LA CASTE DES GRIOTS ? PLUS PRECISEMENT, PEUVENT-ILS ETRE CONSIDERES COMME UNE CASTE INFERIEURE, DE MENDIANTS, DE PORTEURS DE MALCHANCE ?	33
4.1. <i>Les différentes perceptions dévalorisantes associées à la caste des griots</i>	33
4.2. <i>Les implications concrètes de telles représentations</i>	34
5 - PEUVENT-ILS ETRE PERSECUTES ET MALTRAITES EN RAISON DE LEUR CASTE ? DANS QUEL CONTEXTE ? FOCUS SUR LES FEMMES GRIOTTES MARIEES A DES HOMMES D'UN NOM DIT PLUS NOBLE	36
5.1. <i>Contexte des persécutions et maltraitances</i>	36
5.2. <i>Focus sur les femmes griottes mariées à des hommes d'un nom dit plus noble</i>	40
6 - EXISTE-T-IL DANS CERTAINES FAMILLES GUINEENNES CETTE CRAINTE DE « DILUER » LE SANG DES DESCENDANTS AVEC LE SANG D'UNE FEMME APPARTENANT A LA CASTE DES GRIOTS ?	41
PARTIE II - CONDITIONS DE MARIAGE EN GUINÉE CONAKRY	42
7 - LES CAS DE SERVITUDES DOMESTIQUES SONT-ILS COURANTS EN GUINEE-CONAKRY ? POUR QUELLES RAISONS PEUVENT-ILS SE METTRE EN PLACE ? COMMENT SE MANIFESTENT-ILS ?	42
7.1. <i>L'importante place de la servitude domestique en Guinée Conakry</i>	42
7.2. <i>Les facteurs favorisant la servitude domestique</i>	42
7.3. <i>Des conditions de travail difficiles pour les travailleurs soumis à la servitude domestique</i>	45
8 - COMMENT APPREHENDER ET COMPRENDRE LE TERME DE SERVITUDE DOMESTIQUE DANS LE CADRE DU DROIT D'ASILE ? Y'A-T-IL DES TERMES PLUS PORTEURS ET PLUS EXPLICITES EN DROIT POUR DEFINIR CE QUE CETTE FEMME A PU SUBIR ?	48
8.1. <i>L'imprécise définition du concept de servitude domestique</i>	48
8.2. <i>La faible intégration de la servitude domestique dans le droit d'asile</i>	49
8.3. <i>La possible extension de la qualification de servitude domestique</i>	51
9 - QUEL ROLE JOUE LA BELLE-MERE DANS L'AUTORISATION DU MARIAGE ? PEUT-ELLE IMPOSER DES CONDITIONS AU MARIAGE (EXIGER QUE LA BELLE FILLE SOIT AU SERVICE SA LA BELLE FAMILLE, LE LIEU DE RESIDENCE, L'ACCES AU TRAVAIL, LA PLACE DANS LA FAMILLE ...) ?	53
9.1 <i>Le rôle essentiel des parents dans l'autorisation des mariages guinéens</i>	53
9.2 <i>La relation belle-mère et belle-fille dans la société guinéenne</i>	54
10 - POUR LA FEMME, LUI EST-IL COMPLIQUE DE SE POSITIONNER CONTRE LA VOLONTE DE SA BELLE-MERE ? QUE RISQUE-T-ELLE ? Y A-T-IL DES ENJEUX DE RESPECT ET D'HONNEUR ? ET POUR LE MARI, PEUT-IL S'OPPOSER SANS CONSEQUENCE A LA VOLONTE DE SA MERE ?	55
10.1 <i>L'opposition des belles-filles à leurs belles-mères</i>	55
10.2 <i>L'opposition des fils à leurs mères</i>	55
PARTIE III - JURISPRUDENCES DE LA CNDA	57
11 - FAIRE UN ETAT DES LIEUX DE LA JURISPRUDENCE CNDA DEPUIS 2015 CONCERNANT LA SERVITUDE DOMESTIQUE ET	

LES PERSECUTIONS SUBIES PAR LES FEMMES MARIES ET VIVANT CHEZ LEUR BELLE FAMILLE EN GUINEE CONAKRY (NOTAMMENT EN LIEN AVEC LA QUESTION DES FEMMES APPARTENANT A LA CASTE DES GRIOTS). SELON VOTRE ANALYSE, SUR QUELS ELEMENTS LES DECISIONS POSITIVES REPOSENT-ELLES ?	57
SOURCES CONSULTEES	59

Synthèse générale

Les noms de famille en Guinée reflètent l'histoire des ethnies et des castes de la société.

Les ethnies, comme les Peuls, Malinkés et Soussous, se distinguent par leur langue, culture et territoire. Les castes, telles que celles des griots, forgerons ou cordonniers, représentent des métiers transmis de génération en génération. Les griots, originaires du Mandé, font partie de cette structure sociale en tant que **transmetteurs d'histoire et de traditions**. Leur rôle dépasse celui de simples musiciens ; ils sont historiens, généalogistes et conseillers, et leur savoir, transmis de manière héréditaire, joue un **rôle clé dans la vie sociale et politique des communautés**.

L'insertion des femmes appartenant à la caste des griots est marquée par des défis liés à des **stéréotypes sociaux et des discriminations de genre**. Leur place dans la société est souvent marginalisée, en ce sens qu'elles rencontrent des difficultés pour accéder à un emploi et à leurs droits. De plus, les représentations dévalorisantes liées à la caste des griots les **associent à des malheurs et les relèguent à une position inférieure**. Ces préjugés rendent également leur **mariage avec des familles nobles très mal vu par la société**.

La caste des griots est **présente dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest**. N'étant pas considérée comme une caste noble, ses membres peuvent être **maltraités** par d'autres castes en raison de croyances anciennes. Ainsi, il est avéré que **ses membres sont persécutés dans certains pays** notamment au Sénégal et en Gambie, pays proches de la Guinée. En outre, le fait pour les femmes griottes d'être mariées à des hommes de caste supérieure peut être **source de conflits familiaux voire de maltraitance** de la part de la belle famille. **Peu de documents en Guinée traitent de la question des castes dans le pays**. Ainsi, les croyances ne sont pas suffisamment détaillées pour affirmer qu'il existe une crainte de voir le sang des descendants « dilué » par celui d'une femme griotte. Toutefois, il est reconnu que, **dans certaines familles, le métissage est proscrit en fonction de l'appartenance ethnique ou du statut social**. Ce statut social est lié au système des castes.

Bien que **la servitude domestique ne soit pas documentée et précisément définie, elle est une réalité préoccupante en Guinée-Conakry**, particulièrement pour les femmes, premières victimes de cette situation créant précarité et violations de leurs droits. **L'absence d'une reconnaissance de ce type de servitude complique les démarches** des victimes, qui souhaitent l'invoquer pour faire valoir leurs droits, notamment dans le cadre d'une demande d'asile.

En Guinée, bien que les parents jouent un rôle majeur dans l'autorisation du mariage et puissent influencer le choix du partenaire, **la belle-mère ne semble pas avoir une influence aussi déterminante dans ce processus**. Cependant, **les relations avec la belle-famille peuvent affecter la stabilité du mariage**, notamment en ce qui concerne les attentes liées aux tâches ménagères et à la santé. Les informations sur ce sujet sont limitées, mais dans d'autres sociétés africaines, les belles-filles ont du mal à s'opposer à leur belle-mère sans causer de tensions. De même, les maris ont souvent du mal à désapprouver leur mère.

Enfin, si l'on doit faire un état des lieux de la jurisprudence de la CNDA, on constate qu'**aucune décision publique concernant la servitude domestique et les persécutions subies**

par les femmes mariées et vivant chez leur belle famille en Guinée-Conakry, et plus précisément concernant les femmes appartenant à la caste des griots, ne peut être trouvée. Il ne semble donc n'exister en la matière aucune protection spécifique en droit français.

PARTIE I - LES GRIOTS EN GUINÉE-CONAKRY : IDENTITÉ, STATUT SOCIAL ET PERCEPTIONS ACTUELLES

1 - Différencier les ethnies (Malinké, Soussou, Peul, ...) des castes (griots, les potiers, ébénistes...). Les noms de familles donnent-ils des informations sur les ethnies ou sur les castes, ou sur les deux ? Que portent comme significations les noms Griots de : Dioubate ? Kouyate ? Et en comparaison, que portent comme significations les noms dits plus nobles de : Toure ? Camara ? Diallo ? Barry ?

Les ethnies et les castes constituent deux formes majeures d'organisation sociale en Guinée-Conakry. Tandis que **les ethnies se distinguent par leur langue, leur culture et leur ancrage territorial**, **les castes, elles, se définissent par des métiers hérités**, comme ceux des griots (musiciens), des forgerons ou des cordonniers. Avec le temps, ces appartenances ont parfois été confondues (1.1). **Certains noms de famille ont d'ailleurs un lien direct avec la caste des griots** (1.2) ou avec des ancêtres plus nobles (1.3).

1.1. Différence entre ethnies et castes

Les ethnies et les castes structurent la société mais elles relèvent de logiques différentes. Les ethnies ont souvent une langue, une culture et un territoire qui leur sont propres (1.1.1), tandis que les castes se définissent par un savoir ou une profession héréditaire communs (1.1.2). Enfin, **les castes ne constituent pas un ensemble distinct des ethnies, mais s'inscrivent en leur sein**, certaines ethnies comme les Peuls et les Malinkés intégrant diverses castes qui participent à leur organisation sociale et économique (1.1.3).

Source : J. Binet, *Groupes socio-professionnels en Guinée*, 1965.

« La différenciation en **castes professionnelles** était le second élément essentiel de la sociologie, telle qu'elle se présentait avant l'arrivée des européens. [...].

Ce système aboutit donc à une ségrégation quasi absolue et **l'on peut se demander si cette spécialisation ne correspond pas** ou n'a pas correspondu, à l'origine, à une **différenciation ethnique**.

Le public s'y trompe en effet, et parle de la race des forgerons comme s'il s'agissait d'une ethnie distincte.

Dans la région qui nous occupe d'ailleurs, **les deux notions de caste et de race se mélangent parfois.** »

1.1.1. Les ethnies

Source : Dictionnaire de l'académie française, *9e édition*, Actuelle.

« Ethnie : « Ensemble d'individus que rapprochent des **traits communs**, notamment une relative **unité d'histoire, de langue, de culture** et, le plus souvent, la référence à une occupation actuelle ou ancienne d'un **territoire** ». »

Source : Office of the commissioner general for refugees and stateless persons, *La situation ethnique*, 2020.

« La population guinéenne comprend **trois principaux groupes ethniques** : les **Peuls** en Moyenne

Guinée, les **Malinkés** en Haute Guinée et les **Soussous** en Guinée Maritime. [...].

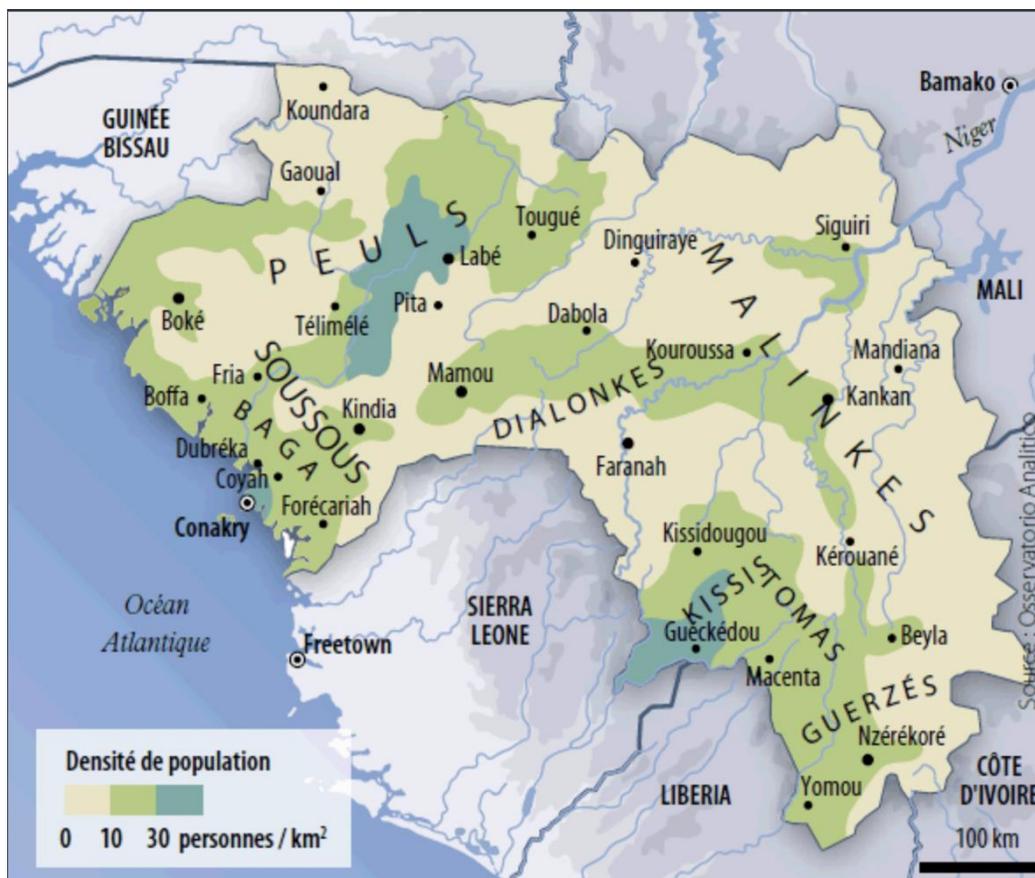
Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. [...]

La plupart des sources consultées soulignent l'**harmonie** qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. »

Source : Alternatives économiques, *Les régions d'origine des principaux groupes ethniques en Guinée-Conakry*, date inconnue.

« Chaque grand groupe ethnolinguistique en Guinée est majoritaire dans une région du pays. »

[...]



1.1.2. Les castes

Source : Dictionnaire de l'académie française, 9e édition, Actuelle.

« Caste : « groupe dont les membres **ne se marient qu'entre eux**, qui se distingue des autres groupes de même nature par la **fonction sociale ou le métier**, et qui, sous ces rapports, constitue une communauté homogène au sein de la société. La caste est l'unité minimale d'un système social hiérarchisé fondé sur l'opposition entre pur et impur, et sur une répartition théorique en quatre classes. Caste des bouchers, des cochers. Les parias sont des individus hors caste ». »

Source : FIDH, *Problème de castes en République de Guinée-Conakry*, 2002.

« L'origine sociale des castes remonte à l'antiquité africaine avec l'apparition des **sociétés organisées** et résulte de la **division sociale du travail**. C'est à cette époque que certains groupes humains se consacrent à des types d'activités et qui seront plus tard leur domaine réservé. C'est par exemple le travail du fer, de l'or, l'ébénisterie, la cordonnerie, la pêche, la chasse, la poterie, le chant et la musique etc. »

[...]

« C'étaient des **activités honorables**, lucratives et même mystiques comme l'ébénisterie, la forge, la chasse etc. [...]

Avec l'invasion des religions monothéistes 11 et 16^{ème} siècle le christianisme et l'islam et leurs règles restrictives, des **nouvelles conceptions** des nouvelles considérations se battirent au tour de ces activités et de leurs pratiquants.

Une **connotation péjorative** apparue sur les castes. Désormais, **l'homme de caste est synonyme d'homme de moindre valeur** de sous-homme et même de banni.

A cette médisance sociale, s'est ajoutée la **dévalorisation des produits de ces activités** avec l'arrivée des produits manufacturés sur le marché de consommation. [...]

A ces groupes socio-professionnels s'ajoute celui des **anciens captifs de guerre de razzia ou de religions** condamnés à servir les vainqueurs et **assimilés à ces hommes de castes** quelles qu'en étaient leur origine sociale ou leurs activités socio-professionnelles d'antan. »

[...]

« En République de Guinée on peut identifier les castes suivantes :

1-la caste des griots (ensemble des hommes de musique)

2-les potiers

3-les ébénistes (sculpteurs)

4-les pêcheurs

5-les tisserands (oanniers)

6-les forgerons

7-les cordonniers

8-les descendants d'ancien captifs ainsi assimilés »

[...]

« Le problème de ces hommes est au niveau des préjugés sociaux qui rendent difficiles leurs relations avec les autres. Ils ne se marient en général que dans leur groupe »

1.1.3. Articulation entre ethnies et castes

Source : Forum réfugiés, *Fiche documentaire - Contexte social et politique de la Guinée, septembre 2024*.

« Dans ces **communautés peules traditionnellement organisées en système de castes**, les descendants d'esclaves sont rarement autorisés à diriger une prière le vendredi. »

Source : ESMA Paris 1, *Point culture : La Guinée*, 2023.

« En Afrique, **les griots** sont perçus comme des vieillards. Véritables dépositaires de la tradition orale, ils incarnent la parole d'une mémoire africaine. Ceux-ci sont **présents dans toute la zone d'expansion mandingue** et dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest. »

Source : Résiliences, *Qui sont les Malinkés*, 2021.

« Les **Malinkés, Maninka ou Mandingue**, se situent principalement en Afrique de l'Ouest. On retrouvera donc **ce groupe ethnique** d'environ 10 millions de personnes, majoritairement en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Sénégal et en Gambie. »

[...]

« La **société Malinké est en effet divisée en trois castes** à savoir : les nobles, qui sont issus des lignées impériales, les artisans, qui regroupent des métiers relatifs à la transformation des matières premières et enfin, les captifs ou esclaves. »

Source : Peuples du monde, *Les anciens systèmes de castes en Afrique*, date inconnue.

« Les **systèmes de Castes** en Afrique étaient une forme de stratification sociale **présente dans de nombreux groupes ethniques**, en particulier dans la région du Sahel, ainsi qu'en Afrique de l'Ouest et du Nord à l'époque des empires médiévaux. »

[...]

« Les spécificités Africaines varient **selon les groupes ethniques**. Certaines sociétés avaient un **système de castes** rigide et strict avec l'esclavage intégré, tandis que d'autres sont plus diffuses et complexes. Les ethnies pour lesquelles l'organisation sociale est historiquement basée sur le système des castes sont entre autres, **les Peuls**, les Touaregs, les Maures, les Songhais. On trouve aussi des éléments de stratification sociale chez **les peuples mandés**. »

Source : Amnesty International et Konrad Adenauer Stiftung, *Colloque "Quelles stratégies pour éradiquer la discrimination fondée sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest ?"*, 2021.

« **Les castes**, définis comme des classes ou des groupes sociaux fermés très anciens, sont retrouvés dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest notamment au Sénégal, au Mali, **en Guinée**, en Mauritanie, au Niger, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire. [...]

Héritage de l'Égypte antique, **ces structures sociales** ont survécu et se retrouvent aujourd'hui comme caractéristiques sociales chez **les ethnies** originaires de la vallée du Nil. »

1.2. Signification des noms griots

Les noms de famille en Afrique de l'Ouest portent des significations liées à leur histoire et leurs rôles sociaux, c'est le cas des noms de famille griots Dioubate (1.2.1) et Kouyate (1.2.2).

1.2.1. Dioubate

Source : Name Days, *Meaning and origins of the name Dioubate*, date inconnue.

“The name Dioubate originates from the **Malinke** people of Guinea in West Africa.”

[...]

“The name Dioubate is believed to have a symbolic meaning related to ancestry and heritage. [...] The name may also carry connotations of **strength, honor**, or other qualities that the family holds in high regard.

In modern times, the name Dioubate continues to be a source of pride and identity for individuals of Malinke descent, serving as a reminder of their cultural heritage and ancestral legacy.”

Source : Chants et Histoires du Mandé, *Origine patronymique du nom “Diabaté” - Les griots de Kela*, date inconnue.

« Le nom « Diabaté » est très fréquent parmi les gens de caste en pays mandingues : il se prononce différemment selon les pays :

- Diabaté au Mali et une partie de la Guinée
- **Dioubaté en Guinée en général**

[...]

Selon la légende, les « Diabaté » sont issus de la même souche que Tiramankhan « Tarawélé », ancêtre des Traoré ;

C'est lors de la mort du buffle [sacré?] qui ravageait le Manding au temps du règne de Nâré Manghan Konaté dit « Frakro Keigni », que la différenciation se fit entre Tarawulé (Tarawélé) et Diabaté :

En effet les deux frères Dan Mansa Wulani (l'aîné) et Dan Mansa Wulamba (le cadet), étaient des Tarawulé, très proches parents de Tiramankhan; au point que l'on confond Dan Mansa Wulani avec Tiramankhan ;

Quand le cadet eut tué le buffle, Dan Mansa Wulani composa aussitôt un chant épique au libérateur. Devant la beauté de son chant, le cadet s'écria en Malinké :

« Koro toun Baké Djeli A Dian Ba Ga Té ! »

c'est -à-dire : « Frère, **si tu étais griot**, personne ne pourrait rien te refuser ! »

L'expression « Dian Ba Ga Té » se déforma avec le temps (et s'abrégea) en « Dia - Ba - Té ».

À la mort de Dan Mansa Wulani, **une partie de sa descendance choisit la vocation des griots et conserva le patronyme clanique de « Diabaté ».**

Depuis lors, les Diabaté entretiennent une parenté de connivence avec les Traoré ; autrement dit,

ils sont « **parents de plaisanterie** ». »

Source : Ancestry, *Diabate Surname Meaning*, 2022.

« Afrique de l'Ouest (principalement la Côte d'Ivoire du Mali Burkina Faso et Guinée ; Diabaté) : du nom du clan Diabaté du Mandinka et des peuples Soninke étroitement liés, généralement interprétés comme « **l'irrésistible** ». »

Source : Africulture, *Habib Diabaté, griot et fier de l'être - Entretien de Souleymane Sangaré avec Habib Diabaté*, 2004.

« Le nom Diabaté signifie : « **on ne peut rien te refuser** », « **l'irrésistible** ». D'après la légende, les Diabaté seraient à l'origine des Traoré. Cette légende raconte l'histoire de deux frères qui étaient partis à la chasse, voulant abattre le buffle que personne jusqu'ici n'avait réussi à vaincre. Lorsqu'ils tombèrent enfin nez à nez avec le buffle, l'aîné prit peur et s'enfuit, laissant son cadet l'affronter. L'aîné, honteux, entreprit de flatter ce frère qui n'avait pas hésité à verser son sang (en bambara, le sang se dit djeli), afin qu'il ne révèle à personne sa faiblesse. Le cadet charmé par la voix de son frère lui dit : « N dogo, i kan diya kojugu, i jébaga tè » et que nous pouvons traduire de la façon suivante : « **Mon frère, ta voix est si envoûtante que personne ne peut te résister** ». Ce sont ces quelques mots, « i jébaga tè », qui donneront par la suite le nom Diabaté. Et c'est avec beaucoup de fierté qu'Habib Diabaté revendique son statut. »

Source : Name Census, *Diabaté last name popularity, history, and meaning*, date inconnue.

“The surname DIABATE originated in the West African country of Mali. It is believed to have emerged during the 13th century, derived from the Mandinka language spoken in the region. The name is thought to be linked to the Mandinka word "**diabatö**" which translates to "**griot**" or "**storyteller**”.

Source : Venere, *La signification et l'histoire du nom de famille Dioubate*, date inconnue.

« Dans certaines interprétations, « dioubate » pourrait signifier « celui qui vient d'un lieu sacré » ou « homme de sagesse », reflétant une certaine stature ou respect au sein de la communauté. Les noms de famille en Afrique de l'Ouest sont souvent porteurs d'histoires profondes et de significations qui se transmettent de génération en génération. »

1.2.2. Kouyate

Source : Chants et Histoire du Mandé, *L'origine du patronyme clanique « Kouyaté »*, date inconnue.

« La légende raconte que **Bala Fasseké, à l'origine, était le griot attitré de Soundjata**. Alors qu'il était en **mission auprès du roi du Sosso, Soumaworo Kanté, l'ennemi de Sundjata**, Bala Fasseké, irrésistiblement **attiré par un instrument** étrange (une sorte de xylophone, le bala), entra par curiosité dans la chambre du roi et se mit à jouer aussitôt de cet instrument. En effet, « le griot a toujours un faible pour la musique, car la musique est l'âme du griot ».

Alerté par les sons divins et inouïs issus de son instrument, Soumaworo Kanté se précipita dans sa chambre et vit le griot. Alors, lui reprochant son effraction, mais charmé par le nouvel air que Bala

Fasséké improvisa pour lui, **il le retint prisonnier**. Ce fut le **motif de la guerre ouverte entre le roi spolié Sundjata et le roi-sorcier Soumaworo Kanté**.

La légende ajoute que Soumaworo lui sectionna les tendons des talons, pour l'obliger à rester désormais à son service ; puis, il lui donna ces (sur)noms : « (é) Bala Fa Sé Ké », c'est-à-dire « (toi) qui sais faire parler le bala » et « **(An) Ku Yan Té** », c'est-à-dire : « **de cela, nous ne pouvons pas parler** » autrement dit « **nous avons un secret** »; ce patronyme fut francisé en « **Kouyaté** ». Ce dernier surnom devint le patronyme clanique de tous les descendants de Bala Fasséké. »

Source : Ancestry, *Histoire de la famille Kouyate*, 2022.

« Signification du nom de famille **Kouyate**

Afrique de l'Ouest (Guinée du Mali et Côte d'Ivoire ; Kouyaté) : du nom du clan Kouyaté du peuple Mandinka interprété par certains comme « **il y a un secret entre nous** ». »

Source : Geneanet, *Origin, popularity and meaning of the last name KOUYATE*, 2022.

“Kouyate : West African (Mali Guinea and Ivory Coast; Kouyaté): from the name of the Kouyaté clan of the Mandinka people interpreted by some as ‘**there is a secret between us**’ ”

Source : Venere, *La signification et l'histoire du nom Kouyate*, date inconnue.

« Le nom « **Kouyate** » est d'**origine mandingue**, un groupe ethnique d'Afrique de l'Ouest réparti principalement au Mali, en Guinée, en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso, et au Sénégal. Dans la culture mandingue, les noms de famille jouent un rôle crucial dans l'identification des appartenances sociales et des lignées ancestrales. Le nom **Kouyate signifie littéralement « narrateur » ou « griot » en langue mandingue**. Les griots sont des conteurs traditionnels, des poètes et des musiciens qui préservent et transmettent l'histoire orale et les pratiques culturelles à travers les générations.

Les **Kouyate** ont ainsi une **responsabilité sociale et culturelle importante**, étant souvent les dépositaires des traditions et des histoires de leur communauté. Ce rôle confère au nom une signification sacrée et respectée parmi les peuples mandingues. »

1.3. Significations des noms plus nobles

En Guinée-Conakry et dans l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest, il existe des lignées de grandes familles dites nobles. **Leurs noms de familles puisent leur origine dans des légendes, ou dans les fonctions d'anciens de la lignée** comme les noms Toure (1.3.1), Camara (1.3.2), Diallo (1.3.3) ou encore Barry (1.3.4).

1.3.1. Toure

Source : Geneanet, *Nom de famille Toure : origine et signification*, date inconnue.

« Nom soninké porté en Afrique de l'Ouest, où il est très fréquent. Il semble correspondre au mot soninké "tuure" = **éléphant**. »

Source : Youtube Axs Culture Générale, *Le nom de famille Touré*, 30 juin 2023.

« En Soninké le terme **Touré signifie éléphant**, en effet durant les premiers siècles de l'empire Ouagadougou les Touré étaient des chasseurs d'éléphants et portaient des vêtements faits de peau d'éléphant, c'est de cette façon que le nom Touré est devenu le nom de leur clan et va plus tard devenir leur nom de famille. »

Source : Soninka, *Société / Origines : Histoire des Toure*, 2020.

« Comme les Touré s'habillaient en peaux d'éléphant, ils furent appelés « Touré » qui signifie en Soninké « **éléphant** » »

1.3.2. Camara

Source : Ancestry, *Camara : meaning and origin of first name*, date inconnue.

“ The name Camara traces its origins to West Africa, specifically the region known as Guinea and Mali. In this region, dating back centuries, the name **Camara has been associated with the role of a teacher**. The word **camara** in the local languages of the Mandinka and Fulani people translates to **teacher or scholar**. ”

Source : Black names project, *Camara*, date inconnue.

“Meanings:

- **One who teaches from experience** (Mandinka, West Africa)”

Source : Groupe Facebook ONG - Cultures et Fiertés Guinéennes (ONG CuFiG), *L'origine et la signification du nom de famille Camara (ou Kamara)*, 7 juillet 2024.

« Dans le cas évoqué ci-dessus, kamara est formé par le substantif "**Kâ**" "**palais**" ou "**maison**" en soninké. [...] "**Mara**" est l'équivalent du verbe **garder** ou **veiller** conjugué à l'impératif soit "garde" ou "veille" sur le palais. »

Source : Groupe Facebook Richesses culturelles du denguélé, *Origine du nom de famille Camara (ou Kamara)*, 2018.

« **Kâ signifie en ancien soninké case, hutte** et par extension, maisonnée, clan, village, forteresse quant à "**Mara**" il veut dire **garder** et à l'impératif, ça donne, "garde". Camara (ou Kamara) signifie alors : **l'homme qui protège la forteresse ou l'homme qui prend soin de la maison, le protecteur**. »

Source : Mondoblog, *Signification des noms malinké*, 2020.

« Camara est jadis, le patronyme le plus répandu chez les Manding. Il vient de l'histoire exemplaire de "Mansa Biliba" premier roi, le Bâtonnier du royaume de Sinssany (précurseur du Mendeng). Elle remonte à bien des centaines d'années avant J.C. C'est à une époque que les contemporains du roi nomment l'abîme du chaos. Guerres, désolations et terreurs ravagent les grandes civilisations. Selon la légende, de façon inattendue vient par la suite l'enfant prodige, courageux et

réfléchi qui réussit à pacifier et à mettre sous contrôle toute une contrée sans avoir recours à l'armée. C'est un véritable coup de maître de la part de « Bili ba ». Il devient roi et mérite le respect absolu de son peuple. Les obligations royales font de lui « **le gardien de la paix** » dans le royaume. Ce qui se dit en Malinké “**Kâ m̄ara**”, l'effet du temps fait qu'ils sont appelés de nos jours Camara ou Kamara. »

Source : YouTube Axs Culture Générale, *Le nom de famille Camara (Kamara)*, 2 janvier 2024.

« Le nom est composé de deux termes **Ka et Mara**. **Ka signifie en ancien soninké case ou hutte et par extension maison, clan, village ou forteresse. Le terme Mara par contre signifie garder donc le nom Kamara peut signifier alors l'homme qui garde la forteresse, l'homme qui prend soin de la maison ou le protecteur du clan ou du village** »

1.3.3. Diallo

Source : WebOuest, Bordeleau Martine, *Le patronyme Diallo, de l'Afrique de l'Ouest à l'Ouest canadien !*, 2022.

« **Diallo** est l'un des **patronymes des Peuls**, une des ethnies les plus répandues en Afrique. On dit que les quatre patronymes originels des Peuls sont : Diallo, Ba (parfois écrit Bah en Guinée), Barry, Sow (Soh). Ces noms sont **identifiés aux éléments de la nature, aux quatre points cardinaux et à la robe des vaches. Diallo : feu, est, jaune ; Ba : air, ouest, rouge ; Barry : terre, nord, blanc ; Sow : eau, sud, noir.** »

[...]

« C'est un nom qui d'emblée identifie votre **appartenance ethnique**, votre langue »

Source : Ancestry, *Diallo : Signification et origine du prénom*, date inconnue.

“The name Diallo, originating from Africa, carries a strong and commanding meaning. Its etymology can be traced back to the **Fula people**, a West African **ethnic group** spread across various countries such as Senegal, Guinea, Mali, and Nigeria. Diallo stems from the Fula language and reflects its cultural significance. The name is rooted in the term **diale or dyale**, which translates to **bold or courageous** in English.”

[...]

“In the 18th century, the most prominent Diallo was a man named Abdulrahman Ibrahim Ibn Sori. Born in the Futa Jallon region, which is present-day Guinea, Abdulrahman was captured and enslaved. Later, he gained significant attention due to his **noble and courageous nature**, eventually regaining his freedom and stirring global recognition for his plight against slavery.”

[...]

“In modern times, the name **Diallo continues** to be **embraced and celebrated across the African diaspora.**”

Source : Name Census, *Diallo first name popularity, history and meaning*, date inconnue.

“The name Diallo originated from the Mandinka or Mandingo ethnic group of West Africa, particularly in present-day Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Mali, and Senegal. It is believed to have derived from the Mandinka word "dialou" which means "**bold**" or "**brave**".”

Source : Venere, *The meaning and history of the name Diallo*, 2024.

“The name “Diallo” has its origins in West Africa, particularly among the Fulani people, also known as the Fula or Fulbe. [...] The name “Diallo” is derived from the Fulani word “**Jallo**” which signifies **nobility or royalty**. It is often associated with individuals of high social status or those who possess leadership qualities.”

Source : Venere, *La signification et l'histoire du nom Diallo*, 2024.

« En langue peule, « Diallo » est souvent interprété comme « chanceux » ou « béni », signifiant ainsi une bénédiction ou une protection divine pour ceux qui portent ce nom. »

Source : LetsLearnSlang, *Origin of the Name Diallo*, date inconnue.

“ The linguistic roots of the name Diallo can be traced back to the Fulani language, predominantly spoken in West Africa. In Fulani, the term “Diallo” translates to “**bold**” or “**daring**”. ”

Source : Boolumbal.org, *Diallo, Ba, Ka... Qui sont les Peuls ?*, 2011.

« A l’origine, il n’y avait que deux clans chez les Peuls, les Ba et les Ka. Les Ka ont donné les Kane, les Dia les Diallo, un surnom de guerre qui veut dire “le **résistant, l’indomptable**”. »

[...]

« Les Diallo ayant joué un rôle important dans l’islamisation, leur nom a été associé à une certaine noblesse. Beaucoup de gens l’ont adopté par la suite. Autrement dit, tous les Diallo sont loin d’être de la même famille. »

[...]

« **Les noms peuls ne correspondent pas à des métiers, des spécialités ou des castes** (griots et forgerons) **comme ce peut être le cas dans d’autres ethnies ouest-africaines.** »

1.3.4. Barry

Source : Behind the Name, *Meaning and History of Barry*, ajouté en 2006 et modifié le 29 février 2024.

“A Guinean surname meaning the family comes from the Peul, Fulani, or Foulbe ethnic groups of West Africa.”

Source : Bordeleau Martine, *Le patronyme Diallo, de l'Afrique de l'Ouest à l'Ouest canadien !*, 2022.

« On dit que les quatre patronymes originels des Peuls sont : Diallo, Ba (parfois écrit Bah en Guinée), **Barry**, Sow (Soh). Ces noms sont **identifiés aux éléments de la nature, aux quatre points cardinaux et à la robe des vaches**. Diallo : feu, est, jaune ; Ba : air, ouest, rouge ; **Barry : terre, nord, blanc** ; Sow : eau, sud, noir »

Source : Groupe Facebook L'union des Peulh du monde, *L'origine du nom Barry*, 2019.

« Il faut savoir que ce nom porté par le lignage des Peulhs ayant pour symbole le **Nord** et la **vache blanche** a plusieurs variantes dont Baary, Baré, Bârry... De son étymologie le mot serait en fait formé de **deux mots de la mythologie égyptienne** [...]. Ces deux mots seraient "**BÂ**" et "**RÊ**" qui signifient respectivement " **âme**" et " **lumière**". De ce fait Barry aurait littéralement pour sens **âme lumineuse**. »

Source : Botte Roger, Boutrais Jean, et Schmitz Jean, *Figures peules*, 1999.

« Les traditions orales ou écrites recueillies auprès des Peuls s'articulent pour la plupart autour d'une union entre Oqba, l'Arabe, et Tadjimaou, la princesse juive - ou noire (d'ailleurs plus souvent noire que juive). **Ces deux personnages auraient engendré quatre enfants, les ancêtres des quatre clans peuls : Barry** (ou Sangare), Diallo (ou Kane), Sow (ou Sidibe), Bah (ou Balde ou Diakhite). Or, Oqba (dont on peut penser qu'il s'agit d'Oqba ben Nafi, conquérant arabe mort en 683), n'a pas dépassé Kowar, au sud du Fezzan. En réalité, ces théories s'expliqueraient, selon Thiemo Diallo, par le désir des Peuls devenus musulmans de remonter, en se faisant Arabes, à une racine illustre. »

2 - Représentations générales de la caste des griots (ou Djeli) en Guinée Conakry : population dans la société, implantation régionale, ethnies concernées, rôle dans la société, mode de vie, transmission générationnelle et héritages de caste....

Les **griots de Guinée**, originaires du Mandé et de l'ethnie des Malinkés, sont des membres d'une **caste chargée de transmettre l'histoire et les traditions de leurs communautés**. Leur rôle va au-delà de la musique : ils sont historiens, généalogistes et conseillers. Leur savoir est transmis de génération en génération et ils jouent un **rôle clé dans la vie sociale et politique**. Cette fonction est **héréditaire** et exige une **formation spécifique**.

Source : Leclair Madeleine, et Zanetti Vincent, *Mali. L'art des griots de Kéla, 1978-2019*, 2020.

« La zone aujourd'hui partagée entre la Haute-Guinée et la région de Koulikoro au Mali est appelée **Mandé** (Manden dans la graphie mandingue). C'est de là que sont originaires les Mandenka (dans la langue locale : «gens du Mandé», souvent appelés **Malinkés** dans l'ethnographie française), d'où **proviennent les plus célèbres et fameux lignages de griot-es** »

[...]

« Moi, je viens de **Kéla**. Mon grand-père était le chef des griots de Kéla. Parmi les centres de rayonnement de la culture africaine, transmise oralement de père en fils sur plusieurs générations, vraiment, Kéla est un village très important.

[...] Quand tu quittes Kéla, tu peux aller à **Kita**, puis à **Nyagassola**, qui est une porte d'entrée en **Guinée**. Au-delà de Nyagassola, tu pénètres dans les **profondeurs de la Guinée, là où il y a des griots de la famille Koné**. »

Source : Chants et Histoire du Mandé, *Art et rôle du griot*, date inconnue.

« Tous les griots ont en commun d'être des gens de castes : à ce titre, ils sont **tous soumis à des règles strictes**, dont peu s'affranchissent, même aujourd'hui ; les principales règles sont :

- **l'endogamie** (mariage au sein de la même caste) ; les épouses des griots [...] appartiennent elles aussi à cette caste [...].
- **le devoir de dépendance financière et/ou (au moins) morale à un patron ou à une famille**, [...] en échange de bienfaits ou d'un certain confort matériel offert [...].
- **l'obligation de devoir, de réserve et de secret sur les familles du Mandé** »

[...]

“Les griots sont dépositaires de la mémoire et de l'histoire du Mandé”

Source : Tata Cissé Youssouf, *Les Griots dans la société Mandingue*, 2010.

« Des griots ou griottes on connaît souvent les **chants ou la musique**. Mais leur fonction traditionnelle dans la **société mandingue** va bien au-delà de celle de simples musiciens.

On les appelle également « djêli » en bambara ce qui pourrait être traduit par « **tendons** ». Tout comme les tendons soutiennent les muscles dans leur effort, les griots par leurs paroles **renforcent**

l'homme dans sa détermination et son courage.

Leurs paroles reposent sur la **maîtrise de la généalogie de chaque famille.**

Hommes et femmes de transmission, ils peuvent être considérés comme les **historiens de la société.**

Mais **ils en sont aussi les témoins et les acteurs** : tour à tour diplomates, entremetteurs mais aussi bonimenteurs ... »

Source : J. Binet, *Groupes socio-professionnels en Guinée*, 1965.

« Presque partout dans l'Afrique soudanaise ou sahélienne, l'exercice de certains métiers était réservé à des familles spécialisées. **Cette situation est héréditaire** et l'endogamie vient renforcer les liens à l'intérieur du groupe. En effet, un jeune homme né d'une famille de forgerons **ne peut se marier en dehors du groupe social** des forgerons. **Ses enfants appartiendront obligatoirement à sa caste**, même s'ils ne pratiquent pas le métier de forgeron. »

[...]

« Ce **système de différenciation sociale engendrait une spécialisation économique bien marquée** : forgerons, artisans du bois, poètes, musiciens, cordonniers avaient une sorte de **monopole sur leur profession**. Peut-être pouvaient-ils en tirer quelque avantage économique, puisque, **outre leur spécialisation technique, ils pouvaient également cultiver la terre**, mais en réalité, ils étaient de **condition inférieure**. La masse les tenait pour quelque peu **méprisables**, le nom même dont on les affublait en était la preuve : Nyama Kala (brin de fumier), désignait **tous les gens de caste**. Certains d'entre eux étaient également **redoutés**. [...]

[L]e griot [...] est un **maître en intrigues et ses discours sont susceptibles de retourner l'opinion publique**. **Méprisés, redoutés, les gens de caste ont une situation économique qui n'est pas défavorable**, puisqu'ils peuvent, à l'exercice de leur profession, adjoindre le métier de cultivateur. **Beaucoup d'entre eux, d'ailleurs, ne pratiquent pas la profession qui leur a valu leur nom**, en particulier **un grand nombre de griots** ou de Laobé (sculpteurs sur bois) **sont devenus commerçants**. [...]

Cependant, le fondement actuel de la **différenciation sociale est ailleurs, il est dans la profession exercée et non plus comme jadis dans la noblesse des ancêtres ou dans la caste professionnelle héritée.** »

[...]

« Selon les principes anciens, le griot, personnage méprisé, **ne pouvait pas être mis en terre dans le même cimetière que les personnes honorables.** »

Source : Zemp Hugo, *La légende des griots malinké*, 1966.

« De très nombreux ouvrages et articles, [...] nous dispensent de présenter le **griot**. Rappelons seulement que ce terme désigne les **membres d'une caste de musiciens, caste qui se trouve dans maintes sociétés de la savane soudanaise, du Sénégal à l'ouest jusqu'au Tchad à l'est**. On a donné aux membres de cette caste les noms de « généalogistes », « historiens », « traditionnistes » ; termes qui reflètent la perspective de recherches des auteurs s'intéressant plus particulièrement à la « parole » du griot qu'à sa « musique ». Pourtant **le griot est en premier lieu un musicien.** »

Source : Machín Alvarez, Laura Inès, *Être griotte en Casamance aujourd'hui*, 2008.

« L'auteur définit la fonction de griot selon quatre grandes lignes principales: comme **détenteur de la parole traditionnelle**, conservant le patrimoine historique du groupe ; **comme détenteur de la parole exaltante**, ayant pour mission d'encourager les vertus sociales ; **comme détenteur de la parole cinglante**, distribuant le blâme aussi bien que l'éloge ; et finalement **comme détenteur de la parole sacrée**, ayant des fonctions rituelles »

[...]

« quand un roi s'écartait du droit chemin, **ce sont les griots qui pouvaient lui cracher la vérité sans risquer leur tête.** »

Source : The Conversation, *Rôle du griot dans la société africaine : les mutations d'une figure clé*, 2023.

« **On est griot par sa naissance, son sang, donc par son père.** Être griot ce n'est pas un métier, c'est une existence humaine. Faire le griot, c'est autre chose car c'est une attitude sociale, professionnelle et économique aujourd'hui. »

[...]

« **En découvrant les instruments de musique, l'enfant griot apprend la vie des hommes, de la nature et des astres.** C'est pourquoi ceux parmi eux qui deviennent épopistes ou légendistes sont de vraies bibliothèques humaines et des encyclopédies ambulantes, après un long et rigoureux apprentissage durant lequel pères, mères, oncles et aînés formateurs deviennent de véritables maîtres qui, à travers chaque gamme, leur révèlent les secrets de la vie et de l'Histoire. »

La cour de la maison des griots est un **centre de performances orales où les interdits langagiers sont rares**, même si le code de la bienséance oratoire y est respecté. Elle prépare le griot à tenir en haleine le public pour le galvaniser. **On naît griot mais on se forme à la performance oratoire auprès des siens**, on apprend à battre le tambour et à le construire, à chanter dans les cérémonies, à danser en public et à exceller en gastronomie dans la finesse des relations qui se tissent entre mère et fille en cuisine. »

[...]

« Dès l'accès à l'indépendance, **les partis politiques ont gardé cette fonction de maître de cérémonie pour le griot à côté de l'animation artistique et de l'annonce de l'événement.** »

[...]

« Dans **toute l'Afrique de l'Ouest**, les Cheikhs ont **des griots comme conseillers introduisant et relayant à haute voix leur parole** avec un micro à disposition. »

[...]

« Dans la perception commune, en Afrique de l'Ouest, le rôle du griot est assez ambigu aujourd'hui. Autant une grande marge de la population se glorifie d'avoir un griot traditionnellement attaché à sa famille, lors des événements sociaux, autant dans le discours public, le caractère désuet de sa fonction et son « oisiveté » sont souvent critiqués. »

Source : Onyemelukwe Ifeoma, *Le Griot, détenteur de la littérature orale africaine : Fonctions et importance*, 2014.

« Le vrai griot est un griot de caste, vêtu d'une multiplicité de rôles dans la société de son temps d'où son importance primordiale et son statut bien élevé et distingué. Signalons d'emblée que le métier du griot est attribué héréditairement à une famille. Il exige une formation spécifique et approfondie qui lui conféra à la fin un savoir et un savoir-faire appropriés »

[...]

« L'art de la parole est un **héritage** transmis de père en fils, **de génération en génération** »

[...]

« Le griot maîtrise parfaitement la parole. Il s'agit des discours oraux littéraires truffés de proverbes, de dictons, de comparaisons et d'autres figures de rhétorique. Voilà pourquoi les griots sont appelés « **gens de la parole** » ou « **parleurs de la parole** » ou « **maîtres de la parole** ». C'est largement grâce à leur maîtrise de la langue et de la parole que les griots remplissent effectivement leurs **diverses fonctions d'informateurs, de conteurs, de poètes, de généalogistes, d'animateurs des veillées, de biographes, d'acrobates, de philologues et de détenteurs de traditions religieuses et profanes.**

Cet orateur de premier rang, conteur digne de foi, plus écouté dans son village que les présidents du pays, source intarissable de la tradition africaine, est à la fois le **gardien et le conservateur incontesté de l'histoire socioéconomique et politique de la société où il vit, des traditions et des mœurs ancestrales.** »

Source : ESMA Paris 1, *Point culture : La Guinée*, 2023.

« Il existe **trois catégories de griots** : les **griots musiciens**, les **griots ambassadeurs** et les **trios généalogistes, historiens ou poètes.**

Les griots musiciens s'expriment en musique et jouent à de nombreux instruments traditionnels tels que la cora, le balafon, les harpes à chevalet et bien d'autres. A l'époque, ceux-ci étaient les seuls à avoir le droit d'utiliser ces instruments.

Les griots ambassadeurs sont toujours attachés à une famille royale ou noble ou à une seule personne. Ils sont considérés comme « la langue de leur maître ». Ils ont un rôle d'entremetteur, en ce qu'ils sont chargés de régler les différends entre les familles, d'effectuer des commissions d'usage ainsi que de s'acquitter de démarches matrimoniales.

La généalogie est une science ayant pour objet la recherche de la parenté et de la filiation des personnes. Les griots généalogistes, historiens ou poètes sont des conteurs et grands voyageurs qui ne sont pas forcément attachés à une famille. Ces derniers disposent d'une grande liberté de parole. Ils se baladent dans le pays, à la recherche de savoirs et d'informations historiques. Ceux-ci déclament la généalogie des différentes castes. Ils sont perçus comme les archivistes de la société africaine. »

3 - Quelle est la place et l'insertion des femmes appartenant à la caste des griots dans la société actuelle : accès au travail, type d'emploi, accès aux droits, mariage inter-caste ou extra- caste... Est-il compliqué pour un griot de se marier avec une famille d'un nom dit plus noble ?

En Guinée, les femmes appartenant à la caste des griots occupent une place particulière dans la société actuelle. Elles sont souvent confinées à des rôles traditionnels liés à la musique, à la danse ou à la narration. Leur insertion sociétale est entravée par un accès limité au travail, aux droits et à l'égalité des chances liés à des stéréotypes de genre ancrés (3.1.). De plus, en raison des préjugés sociaux et de la hiérarchie des castes, les mariages exogames sont souvent mal vus et perçus comme une rupture des traditions sociales (3.2.).

3.1. L'insertion des femmes griottes en Guinée : entre traditions, défis sociaux et accès restreint au travail

Les femmes griottes font face à des défis multiples liés à leur statut social et à leur genre. Leur accès au travail est limité par des discriminations de genre et de caste (3.1.1.), où elles se voient reléguées à des postes subalternes, souvent mal rémunérés (3.1.2.). De plus, elles rencontrent des obstacles pour accéder à leurs droits fondamentaux, notamment en matière de santé et d'éducation (3.1.3.).

3.1.1. La persistance de discriminations fondées sur le genre

Source : Plan International, *Développer l'entrepreneuriat féminin en Guinée*, date inconnue.

« En Guinée, 75 % de la population a moins de 35 ans. Pourtant, les jeunes sont souvent laissés pour compte, n'ayant pas les moyens de gagner leur vie décemment et de subvenir aux besoins de leur famille. Le taux de chômage des jeunes guinéens est estimé à 60 % et **une grande partie d'entre eux sont des jeunes femmes qui font l'objet de discriminations supplémentaires en raison de leur genre.** »

Source : Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : compilation concernant la Guinée*, 2019.

« 44. Le Comité s'est déclaré profondément **préoccupé par la prévalence et la persistance de pratiques préjudiciables aux femmes**, en particulier le mariage forcé, le mariage précoce et les mutilations génitales féminines. [...] Il a recommandé à la Guinée : a) de **prévenir et de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes**, notamment en érigeant en infraction le viol conjugal ; b) de **prévenir et de lutter contre les pratiques de mariage forcé, de mariage précoce et de mutilation génitale féminine** ; et c) de **veiller à ce que toutes les affaires impliquant des pratiques préjudiciables aux femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies**, à ce que les personnes soupçonnées d'être responsables de tels actes soient poursuivies et, si elles sont reconnues coupables, condamnées aux peines appropriées, et à ce que les victimes reçoivent réparation. »

Source : Mabetty Touré, *L'extorsion du surtravail de la femme en Haute Guinée : la mobilité comme mode de recherche d'autonomie ?*, 2018.

« En Haute Guinée, les rapports de genre sont marqués par les inégalités et la domination. **Les rapports au travail mettent en lumière l'importance et la diversité des formes de surtravail et d'exploitation des femmes et des cadets par les hommes.** La structure de la société malinké permet d'établir la place de chaque membre dans la prise de décisions et d'exécution des travaux dans les champs. L'agriculture se pratique différemment selon le sexe et l'âge, ce qui crée des **rapports de force défavorables aux femmes qui n'ont pas accès aux moyens de production et ne contrôlent pas les ressources.** »

« **Dans toutes les localités étudiées, les femmes sont soumises à l'autorité des hommes.** Dans un premier temps elles sont sous la responsabilité de leur père ou un ascendant mâle si le père est absent ou décédé. C'est après le mariage qu'elles passent sous l'autorité de leur mari. Dans la majeure partie des cas, **la bonne organisation du ménage repose sur les femmes car ce sont elles qui font l'ensemble des tâches domestiques.** Ces tâches sont assurées en respectant les tours dans les familles polygames qui dominent l'ensemble de la région. »

« La **société malinké**, contrairement à la société moderne, **fonctionne sur la base de la domination masculine dont les filles et les femmes sont toujours victimes.** »

« Dans la société malinké, les femmes sont formées dans le contexte familial afin de **devenir des travailleuses dans le ménage et dans la vie communautaire.** Les femmes constituent une force de travail importante et font partie intégrante du déroulement des activités de production du ménage. »

Source : Sory Camara, *Gens de la parole : Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, 1992.

« Dans la vie sociale quotidienne, **l'autorité revient à l'homme. La femme demeure soumise.** »

« Ce sont les hommes qui gèrent le patrimoine, décident du moment de la circoncision des enfants, arrangent les mariages, etc. **La femme, elle, de l'enclos paternel à l'enclos conjugal, ne fait guère que changer de tutelle.** »

« Enfin, pour ce qui concerne l'aspect politique de cette hiérarchie, qu'il nous suffise de dire que **la femme ne peut en aucune manière accéder au pouvoir, même comme régente.** »

« La société malinké est une société d'hommes, menée par les hommes, et au sein de laquelle **la femme semble condamnée à assumer une condition de citoyen éternellement mineur, servant de pion dans le jeu des échanges matrimoniaux entre les communautés d'hommes.** »

3.1.2. Un accès limité à l'emploi

Source : Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : compilation concernant la Guinée*, 2019.

« 43. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que **la discrimination à l'égard des femmes persistait** dans le domaine du droit de la famille, en particulier en matière d'héritage, de choix de résidence, de garde des enfants, de **liberté de travailler**, de répudiation, d'adultère et de polygamie. [...] Il a recommandé à la Guinée d'adopter, dès que possible, un nouveau Code civil abolissant toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes en matière de droit de la famille. »

Source : UNHCR, *Guinea: Single women without family support; their ability to live on their own and find housing and employment without requiring a man's approval*, 2015.

“According to the alternative report by the FIDH and other partner NGOs, [Guinean] **women are victims of [translation] "professional segregation"** because they are primarily employed in lowpaying, lowskilled jobs (FIDH et al. Oct. 2014). Country Reports 2013 states that "[a]lthough the law requires equal pay for equal work, women received lower pay than men for similar work." (US 23 Feb. 2014, 28).”

“According to the alternative report, [translation] "**women do not have the same access to employment as men have, and, as such, they are over-represented in the informal sector, which does not provide any social protection,**" which contravenes section 18 of the Constitution of Guinea (FIDH et al. Oct. 2014). The Committee for the Elimination of Discrimination Against Women corroborates the fact that **very few women participate in the official economy and adds that they make up around 10 percent of the economically active population in Guinea** (UN 14 Nov. 2014, para. 46(c)). According to the report released by the government of Guinea in 2013, Strategy Document for Reducing Poverty (2013-2015) (Document de stratégie de réduction de la pauvreté (2013-2015)), Guinean women make up 80 percent of the agricultural workforce and 27 percent of salaried workers in nonagricultural sectors (Guinea May 2013, 37).”

“The FIDH representative stated that **a woman living alone in Guinea can find employment without assistance from a man or without being represented by a man** (FIDH 30 Mar. 2015). Similarly, according to the Program Director, being assisted or represented by a man is not [translation] "essential" for a single woman to find employment (Program Director 9 Apr. 2015). A doctoral candidate with the Anthropology Institute at the University of Basel, Switzerland, who conducted field research in Guinea from 2011 to 2013 and who maintains regular contact with his sources in the country, corroborated this information and noted that, **although a Guinean women can find employment without assistance from a man [translation] "networks are important [and] there is usually mutual assistance from female friends or family members"** (Doctoral candidate 21 Apr. 2015).”

“According to the Program Director, [translation] "**women are often relegated to menial informal jobs, work doing crafts, sewing, embroidery or subordinate jobs in administration or in the service sector"** (Program Director 9 Apr. 2015). Additionally, being unable to find someone to take care of the children and discrimination in hiring are barriers to employment for single women with children (ibid.). Corroborating information could not be found among the sources consulted by the Research Directorate within the time constraints of this Response.”

Source : Simon Toulou, *Devenir griot professionnel : éducation formelle ou informelle ? Analyse des enseignements langagiers dans la perspective de la transposition didactique*, 2008.

« Dans leur étude de la structure sociopolitique du peuple mandingue, Schaffer & Cooper (1980, p. 64) évoquent l'idée d'une **forme de discrimination entre les griots et les griottes**. Pour ces deux auteurs, les hommes griots héritent naturellement de la profession ; alors que **les griottes doivent suivre un enseignement – mais pas toujours garanti – pour maîtriser les différentes techniques de la profession**. »

Source : Anne Ouallet, *Griots, espaces et pouvoirs : des héritages du Manden aux contestations de l'espace monde*, 2020.

« Si la parole est l'essence même du griot, on peut dire aussi qu'il n'est pas seulement l'artisan de la parole. Il peut pratiquer d'autres activités comme l'agriculture, le tissage, le commerce, **le tressage des cheveux par les femmes** (pour les griottes, *jelimuso*). »

Source : Lamine Touré, *Les Manding de la Casamance : étude socio-anthropologique du changement social chez les griots manding de la Casamance*, 2016.

« Pourtant **les griottes ne se contentent pas de ces cérémonies, on les retrouve dans d'autres domaines de la vie**, par exemple **vendeuses au marché, enseignantes dans les salles de classe ou évoluant dans des groupes de musique moderne**. Ce sont ces transformations qui nous intéressent le plus. »

Source : Sitanews.net, *Fatoumata Kouyaté "Djéliguinet" : Si la Guinée savait prendre soin de ses étoiles...*, 31 mai 2024.

« Fatoumata Kouyaté, cette artiste d'exception connue sous le nom de "Djéliguinet", la "Femme griotte" guinéenne. Cette femme est un véritable joyau, une virtuose maîtrisant avec brio une pléiade d'instruments traditionnels comme le balafon et le djembé. Un talent inouï transmis de génération en génération, de son père Ousmane Kouyaté à ses propres enfants.

Pourtant, que fait-on de cette multi-instrumentiste ? **On la laisse dans l'ombre, à se produire dans de modestes célébrations locales, récoltant à peine des miettes**. Son talent n'a pas échappé aux regards. Par exemple, le prestigieux MASA (Marché des Arts et du Spectacle d'Abidjan) a récemment mis en avant ses qualités scéniques, honorant ainsi cette artiste hors pair.

Combien de "Djéliguinet" la Guinée compte-t-elle encore, dont les talents crouissent dans l'oubli ? **Quand cessera-t-on de laisser ces pépites culturelles à l'abandon, condamnées à se contenter de maigres festivités de proximité ?** La Guinée ne doit-elle pas se dresser avec fierté pour mettre en lumière ces artistes de grande potentialité et les propulser sur la scène mondiale ? **Qui aura le courage de secouer les consciences et de valoriser enfin ces talents guinéens à l'état pur ?** »

Source : RFI, *Aïssata Kouyaté, une griotte ambassadrice de la danse traditionnelle guinéenne à Paris*, 2023.

« Née dans une famille de griots à Kissidougou, dans le centre de la Guinée, Aïssata (*Kouyaté*) grandit auprès de sa mère et de son grand-père paternel. À la mort de ce dernier, elle est envoyée à Conakry chez une tante chanteuse. En âge d'être scolarisée, l'enfant de 10 ans est placée, au lieu de cela, dans une famille de notables comme bonne à tout faire. Elle pleure souvent et parvient à faire une fugue. **Enfin rattrapée par sa tante, elle se « retrouve à faire le ménage pour toute la famille » et vit son « pire calvaire ».** »

Source : 224infos, *Djènè Deen Kouyaté, le parcours d'une femme inspirante à découvrir dans l'émission « femme en marche » sur GuinéeBuzzTV*, 2022.

« Issue d'une famille griotte, Djènè Deen Kouyaté explique le pourquoi de son choix d'être journaliste animatrice et présentatrice Radio-Télé.

« *J'ai pas le talent de papa d'être une grande griotte mais je suis griotte de naissance et c'est dans mon âme. J'ai toujours dit à papa Mory Djely que je ferais toujours mieux que lui car je vais perpétrer ton nom à travers le micro* », explique-t-elle.

Diplômée en droit public et en master en ressources humaines, Djènè Deen Kouyaté est devenue aujourd'hui un modèle d'inspiration pour plusieurs femmes. Elle profite du mois de la femme pour inviter les femmes au travail.

« *Il faut croire en soi car rien n'est facile dans la vie. On ne peut pas tout avoir facilement c'est pourquoi les femmes doivent travailler pour se faire une place dans notre société* », a-t-elle invité les femmes et tout particulièrement celles de la Guinée. » »

3.1.3. Un accès limité aux droits

Source : La Banque Mondiale, *Libérer le Potentiel des Femmes et des Filles -Le statut des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons en Guinée*, 2022.

« Tout tend à prouver que **les femmes et les filles guinéennes sont confrontées à des obstacles importants dans toutes les dimensions du bien-être, ce qui les empêche d'avoir accès aux opportunités sur un pied d'égalité avec les hommes.** Le manque de libre arbitre des femmes et des filles, comme en témoigne la forte prévalence de normes juridiques et sociales discriminatoires, se traduit par **des écarts en matière de santé, d'éducation, d'emploi et d'entrepreneuriat**, ce qui finalement sape leur capacité à réaliser leur potentiel et impose des coûts sociétaux importants. »

Source : UNHCR, *Guinea: Single women without family support; their ability to live on their own and find housing and employment without requiring a man's approval*, 2015.

“3. Services Available for Single Guinean Women

According to the Program Director, [translation] "[social] services being offered by the Guinean state and the NGOs have limited capacity and are not very widespread" (Program Director 21 Apr. 2015). Furthermore, the same Source states that **these services do not target single women specifically** (ibid.).”

Source : Soumahila Bayo, *Microcrédit et genre dans un contexte de pauvreté en Haute Guinée*, 2017.

« [...] l'examen des rapports sociaux en Haute-Guinée laisse entrevoir des disparités de genre au détriment des femmes. Majoritairement, **elles sont touchées par de nombreuses inégalités d'ordre socio-économique, culturel et politique** : elles sont **peu ou pas du tout impliquées dans le processus de prise de décision** ; leur **niveau d'instruction et de formation est faible** par rapport à celui des hommes ; elles sont **exclues du contrôle des ressources productives et économiques** (terres, arbres fruitiers, mines, pêche, entre autres). »

« Les causes de la persistance de ces disparités de genre se trouvent dans les modèles de socialisation largement fondés sur le système patriarcal qui accorde le primat du pouvoir aux hommes. En général, les hommes et les garçons sont éduqués pour perpétuer et organiser la lignée paternelle, gérer la production et les ressources, conquérir et conserver le pouvoir. **Les femmes et les filles se consacrent à la gestion des travaux domestiques** (cuisine, garde des enfants, approvisionnement en eau et bois de chauffe, etc.). »

Source : PNUD, *La situation des femmes en Guinée : genre et égalité des sexes en Guinée*, date inconnue.

« Dans le domaine de la santé, **les femmes guinéennes, surtout dans les campagnes, peinent à accéder aux services de santé adéquats**, en particulier de soins obstétricaux et de planification familiale. »

Source : RFI, *Guinée : une mobilisation pour dénoncer les violences dont sont victimes les femmes guinéennes*, 26 novembre 2024.

« Hadja Mariame Sylla, ancienne ministre des Affaires sociales, de la femme et de la famille est aujourd'hui militante pour la défense des femmes.

Elle dénonce les violences dont sont victimes les Guinéennes : « *La pire forme de violence que nous avons connue, ce sont les mutilations génitales féminines, les mariages précoces où la Guinée est citée deuxième, en Afrique, par rapport au taux. Après cela, nous vivons aujourd'hui un autre phénomène, celui du viol et de l'assassinat des petites filles et c'est ce qui m'écœure* ».

Hadja Maimouna Yombouno, vice-présidente du Conseil national de transition, est à l'origine de cette mobilisation.

Elle-même victime de violences, elle lance un appel à la solidarité des femmes guinéennes : « *J'interpelle toutes les femmes qui occupent de bonnes positions de se mouiller. Tout le monde n'a pas l'occasion d'accéder à un poste de responsabilité. Mais, si vous accédez à un poste de*

responsabilité, ne restez pas dans le confort, continuez à vous battre pour aider les autres. Je veux seulement me rendre utile à ma société ». »

Source : Plan international, *Notre combat contre l'excision en Guinée*, date inconnue.

« La Guinée est le 2ème pays le plus touché par l'excision. En effet, **97 % des femmes de 15 à 49 ans sont excisées**. Et contrairement à d'autres pays d'Afrique subsaharienne, **cette pratique ne régresse pas**. »

Source : Organisation suisse d'aide aux réfugiés, *Guinée : mutilations génitales féminines (MGF)*, 10 décembre 2024.

« Les MGF sont interdites par de multiples textes législatifs. L'interdiction concerne toutes les formes de MGF. L'UNICEF rapporte que la Guinée dispose d'une législation qui criminalise les MGF depuis 2016, grâce à la révision du Code pénal et du Code des procédures pénales. »

« **Les infractions à l'interdiction des MGF ne sont guère sanctionnées, l'impunité est largement répandue**. Pour l'USDOS, **les lois interdisant les MGF ne sont pas appliquées efficacement, ni régulièrement** (USDOS, 23 avril 2024). Les autres sources consultées par l'OSAR s'accordent à dire que **les peines de prison sont très rares** (France 24, 6 février), que les auteure·s d'excision sont rarement poursuivie·s et que lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal, ce dernier se prononce souvent de manière clémente (CGRS-CEDOCA, 25 juin 2020). »

« La pression sociale et le soutien de la population restent élevés malgré les campagnes de sensibilisation. Selon le HCDH, **la pratique des MGF est fortement ancrée dans les normes sociales**. »

Source : UNHCR, *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2025)*, 2015.

« Dans une communication écrite envoyée à la Direction des recherches, une représentante du bureau du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à Conakry [...] a déclaré ce qui suit : « **En Guinée, il n'y a pas un document officiel indiquant la fréquence réelle des mariages forcés, mais la pratique persiste** ». »

« Dans une communication écrite envoyée à la Direction des recherches en septembre 2015, la secrétaire générale du MASPFE a communiqué des statistiques similaires sur la répartition régionale des mariages forcés (ibid. 22 sept. 2015). Selon elle, **la pratique du mariage forcé est présente « dans toutes les ethnies, dans toutes les confessions religieuses**, avec un taux [de] prévalence assez marqué chez les musulmans » (ibid.). De même, le directeur exécutif du CI-AF a signalé l'absence de « disparités ethniques » en matière de mariage forcé (CI-AF 21 sept. 2015). De son côté, la représentante du FNUAP a précisé que, bien que le mariage forcé soit présent dans toutes les ethnies, « **il est surtout fréquent chez les Peuls et les Malinkés, et rare chez les Soussous et les Forestiers** » (30 sept. 2015). Parmi les sources qu'elle a consultées dans les délais fixés, la Direction des recherches n'a pas trouvé de renseignements allant dans ce sens. »

3.2. Le mariage endogame : une obligation pour les griots

Dans la tradition des griots, le mariage doit être contracté entre membres de même caste. Cette règle sociale est profondément ancrée dans la culture car elle **permet de préserver les rôles et responsabilités spécifiques des griots** au sein de la société. **Le mariage entre différentes castes, notamment des nobles, est souvent rejeté.** Cette pratique témoigne de la structure rigide des relations sociales au sein de la société guinéenne, dans laquelle **l'appartenance à une caste détermine largement les relations personnelles et familiales.**

Source : Afrik.com, *Quand la tradition rend les mariages impossibles*, 2005.

« **Difficile pour les Keita, Coulibaly, Sakho, Ba, Sy ou encore Ly – familles nobles – d'épouser des Sissokho, Kouyate, Diabaté, Kamissoko ou Dognon – griots ou esclaves – ou encore des Fane, Ballo, Bagayogo, Kane ou Koumare – forgerons – en Afrique de l'Ouest où le problème des castes reste toujours d'actualité.** »

Source : Sory Camara, *Gens de la parole : Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, 1992.

« De nos jours encore, **ils [les griots] sont enfermés dans une stricte endogamie ; ils ne peuvent se marier qu'entre eux.** »

« Les clans malinké sont patrilineaires et exogames. C'est-à-dire que l'individu porte automatiquement le nom de son père, respecte les mêmes interdits totémiques que celui-ci, et ne peut pas se marier dans le clan dont il porte le nom. »

Source : Wikiwand, *Griot : dépositaire de la tradition orale dans certaines cultures africaines*, date inconnue.

« « On ne devient pas griot, on naît griot par des liens particuliers. » Être griot, c'est donc appartenir à la caste des djélis (...). Il n'est pas possible de passer d'une caste à une autre. De plus, **les mariages exogames sont interdits. Les djéli, porteurs des savoirs et des mystères, ne peuvent épouser que des membres de leur caste afin de sauvegarder la djéliya et de préserver l'identité des djélis.** »

« Un enfant (fille ou garçon), né dans une famille de djéli, reçoit l'instruction propre à sa caste. Les liens du sang sont sacrés. Tout enfant est initié dès son plus jeune âge aux techniques et aux savoirs de sa caste. »

Source : Mabetty Touré, *Les rapports de genre et la filière néré en Haute Guinée*, 2013.

« **Ma belle-sœur considère toujours la tradition qui dit qu'une famille noble ne doit pas se marier dans une famille de griot et de forgeron** », (entretien avec une productrice). »

3.3. Discrimination envers les griottes : une réalité partagée en Afrique de l'Ouest

En raison du **manque d'informations sur les femmes griottes** en Guinée, il convient d'explorer les pays voisins afin d'approfondir notre état des lieux. Dès lors, une étude comparative de la condition des griottes apparaît pertinente pour mettre en évidence la **place marginalisée et la difficile insertion de cette caste au-delà des frontières.**

Source : Saratta Traoré et Catherine Fourgeau, *Les petites jachères des femmes : condition féminine et travail agricole au Burkina-Faso* (Sud-Ouest), 2006.

« Généralement, en Afrique de l'Ouest, on dit que les forgerons et **griots sont « castés » parce qu'ils sont endogames**, il est **interdit aux non forgerons et non griots de se marier avec un forgeron ou un griot et vice versa**, la simple relation sexuelle entre castes était dangereuse pour ceux qui s'y adonnaient et pour l'ordre général de l'homme et de la nature. De nos jours, cet interdit n'est plus respecté et, ainsi que des exemples nous sont donnés de gens bien en vue dans la société de Bondoukuy. »

Source : BBC News Afrique, *Castes* : « *Je voulais me marier, mais le père de mon ami a dit que nous ne sommes pas du même rang social* », 2022.

« Ramata Ba est tombée amoureuse d'un compatriote. Mais sa volonté de se marier avec le prétendant s'est heurtée au **refus du futur beau-père, qui ne voulait pas de leur union conjugale au motif que la jeune dame appartient à une caste.**

"Quand il m'a dit 'non, je ne veux pas de toi', je me suis sentie rabaissée, j'ai eu l'impression que je ne servais à rien, que (...) je ne méritais pas d'avoir un homme comme lui (...) J'ai été confrontée à cette situation des castes. Je voulais me marier à un Sénégalais. Mais quand son père a su de quelle famille je venais, il a estimé que cela posait problème dans la mesure où nous ne sommes pas du même rang social", raconte-t-elle.

Au Sénégal, nous avons les nobles, les esclaves, les griots, les forgerons, etc. **Quand vous faites partie des nobles, vous ne devez pas épouser un esclave ou un griot.** C'est interdit", explique Ramata Ba. »

Source : France Inter, *Sénégal : tollé après le refus d'enterrer une femme griot dans son village*, 2021.

« Plusieurs organisations des droits de l'Homme s'indignent au Sénégal après **l'interdiction**, par un chef de village, **d'enterrer une femme issue de la caste des griots dans le cimetière de la localité.** »

4 - Existe-t-il des représentations négatives et des préjugés sur la caste des griots ? Plus précisément, peuvent-ils être considérés comme une caste inférieure, de mendiants, de porteurs de malchance ?

Malgré leur rôle essentiel dans la préservation de l'histoire et des traditions, les griots font régulièrement l'objet de **représentations négatives en raison de leur caste**. Considérés comme des **êtres inférieurs, méprisés et associés à la survenance de malheurs**, ils sont souvent relégués à la marge de la société (4.1.). Ces stéréotypes ont des **répercussions directes sur leur vie quotidienne** (4.2.).

4.1. Les différentes perceptions dévalorisantes associées à la caste des griots

Plusieurs sources attestent de la persistance des représentations négatives et des préjugés existant à l'encontre de la caste des griots.

Source : Guinée7, *Des discours qui hiérarchisent les Guinéens (Par le Professeur Aboubacar Demba Traoré)*, 2015.

« Comme séquelle de cet état de faits en Afrique, en général et en Guinée, en particulier, deux sinistres fléaux comme l'esclavage et le système de castes mis en place, pour les besoins des couches sociales rapaces et parasites, **engendrèrent des valeurs surannées de discrimination et dédain.** »

Source : ESMA – Paris 1, *Point culture : La Guinée*, 2023.

« En Afrique, **les griots sont perçus comme des vieillards**. Véritables dépositaires de la tradition orale, ils incarnent la parole d'une mémoire africaine. Ceux-ci sont présents dans toute la zone d'expansion mandingue et dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest. »

Source : Jean-Baptiste Meunier, *Trans-Atlantic circulation of black tropes: Èsù and the West African griot as poetic references for liberation in cultures of the African diaspora*, 2012.

“As a member of a lower stratum of society the griot and the other artisans suffer from a set of stereotypes associated with their positions.”

“The main element, however, that generates both fear and disdain from other castes is the very raw material that griots manipulate, that is language. **As masters of language griots are feared for their capacity to trigger passion, to lie, and to discredit a person or group through the use of their oratory skills** (Camara 89).”

Source : Mabetty Touré, *Les rapports de genre et la filière néré en Haute Guinée*, 2013.

« Les griots contribuent efficacement à l'enrichissement du patrimoine culturel de la Haute Guinée. **Le fait que de nombreux griots soient indiscrets, quémandeurs et éhontés, pousse les personnes n'appartenant pas aux castes à ne pas avoir de considération pour eux dans le cadre du mariage et même de la chefferie.** »

Source : Sory Camara, *Gens de la parole : Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, 1992.

« **Les griots sont membres d'une caste inférieure, les ñàmàkálá.** Cette condition détermine, à leur endroit, **une attitude de mépris de la part des de la caste noble ou hóró** ; cette attitude est également fondée sur leurs comportements souvent peu conformes aux normes habituelles. »

« La description de celle-ci nous conduit ainsi à la deuxième partie de cet essai : la condition du griot. **Le mépris – mêlé de crainte – dont ces personnages font l'objet est en partie expliqué par cette appartenance.** »

Source : Chants et Histoire du Mandé, *Les Griots : Gens de l'art, Maîtres de la parole*, date inconnue.

« Les griots [...] sont des gens appartenant à la caste des “ñàmàkálá”. Ce mot, d'origine soninké, est difficile à traduire et désigne une réalité complexe de la société mandingue. Massa Makhan DIABATÉ, dans *Janjon et autres chants populations du Mali*, l'a traduit poétiquement par la grave expression : “manche du maléfice”, c'est-à-dire “antidote du mal”. »

« Pour simplifier, la “ñàmàkálá” constitue un ensemble de gens d'une caste qui ont vocation à certains travaux artisanaux ; on peut dire que cette caste rassemble une grande partie des “gens de l'art” (art, dans un sens bien concret) du monde malinké. »

« Ainsi, par ordre hiérarchique croissant, sont “ñàmàkálá” :

- les gens de la forge [...]
- les artisans du cuir ou cordonniers [...]
- les artisans du bois [...]
- les gens de parole [...] : griots particuliers qui ne disposent que de la parole
- les griots [...] proprement dits qui disposent de la parole, du chant et de la musique comme ils l'entendent. »

Source : Marie-Soleil Fère, *Le Journaliste et le Griot : les traces de l'oralité dans la presse écrite africaine*, 1999.

« **A la fois craints et méprisés, ils occupaient une position intermédiaire entre les hommes et les esclaves**, mais aussi entre les hommes et les femmes, également garantes de la tradition (Ricard, 1995, p. 56). »

4.2. Les implications concrètes de telles représentations

Ces représentations négatives ont des conséquences notables. En effet, elles **influencent profondément la vie des griots, impactant directement leur quotidien.**

Source : Mabetty Touré, *Les rapports de genre et la filière néré en Haute Guinée*, 2013.

« **Le mariage d'une griotte avec un noble est inconcevable dans la société dans laquelle ils**

vivent. Toutes les personnes enquêtées sont unanimes pour dire que **tout un cortège de malheurs s'abattra dans la maison du noble.** Un enquêté à Sanguina témoigne de ce fait :

« Quand je me suis marié avec ma première femme qui est issue d'une famille noble de Sanguiana, tout était rose dans notre vie. Mes récoltes donnaient très bien et mon commerce était très florissant. **Mon deuxième mariage avec une griotte Dioubaté a entraîné beaucoup de malheurs dans ma vie.** Non seulement ma première femme m'a abandonné car elle ne voulait pas avoir pour coépouse une griotte, mais aussi mes récoltes baissaient chaque année et mon commerce se ralentissaient. Ainsi, **tout le village me conseillait d'abandonner cette griotte car pour beaucoup d'entre eux, mes malheurs venaient d'elle.** Lorsque je l'ai abandonné, tout a changé dans ma vie et ma femme m'a rejoint. Aujourd'hui, je me classe parmi les premiers notables du village » (entretien du 10/11/2012 avec un homme, 62 ans). »

Source : Jeune Afrique, *Sénégal : une griotte discriminée jusque dans la tombe ?*, 2021.

« Région de Thiès. Commune de Notto-Diobass. Village de Pout-Diack. Hameau de Pout-Dagne. Le jour de Noël, Khady Faye décède. Sa famille demande à ce qu'elle soit enterrée dans le cimetière de Pout-Diack, mais on lui répond qu'elle devrait chercher une concession ailleurs, au motif que la défunte appartenait à la caste des griots. **Selon certains, une sépulture attirerait « le malheur » sur la localité.** »

« **Rappelant que le cas de la griotte décédée récemment n'est pas isolé – un fait similaire s'était déroulé en 2019 –**, les organisations des droits humains appellent « les autorités étatiques compétentes à trouver sans délai une solution définitive à cette situation ». Et « que force reste à la loi ». »

5 - Peuvent-ils être persécutés et maltraités en raison de leur caste ? Dans quel contexte ? Focus sur les femmes griottes mariées à des hommes d'un nom dit plus noble

La caste des griots est présente dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest. **N'étant pas considérée comme une caste noble, ses membres peuvent être maltraités par d'autres castes** en raison de croyances anciennes tel que vu précédemment. Ainsi, il est avéré qu'elle est persécutée dans certains pays d'Afrique de l'Ouest notamment au **Sénégal et en Gambie**, pays proches de la Guinée (5.1). En outre, le cas des femmes griottes mariées à des hommes de caste supérieure peut être source de **conflits familiaux** voire de **maltraitance de la part de la belle famille**. (5.2).

5.1. Contexte des persécutions et maltraitances

Source : Human Rights Watch, *La discrimination fondée sur la caste : Un problème aux dimensions globales*, 2001.

« Si l'on analyse attentivement qui sont **les victimes de la violence, du travail en servitude et autres graves violations des droits humains**, on remarque également le **nombre disproportionné de personnes appartenant à la caste se trouvant tout en bas de la pyramide des castes**. Par ailleurs, l'état perpétuel de dépendance économique fait que **ces violations restent impunies**, la machine étatique partisane fermant les yeux sur ces abus ou, pire encore, s'en faisant la complice.

Les mots utilisés dans les exemples qui suivent pour décrire **les caractéristiques des communautés appartenant aux castes inférieures et supérieures sont frappants du point de vue de leur similarité, malgré la diversité des origines géographiques**. Ils traduisent surtout des **idées de souillure et de pureté, de saleté et de propreté**. Ces désignations sont utilisées pour justifier la ségrégation physique et sociale des castes inférieures par rapport au reste de la société, **leur exclusion de certaines occupations et leur monopole involontaire sur les occupations et les tâches "malpropres"**.

L'exploitation des travailleurs des castes inférieures et le système strict d'affectation à des **tâches avilissantes** en raison de l'appartenance à une caste maintiennent les populations appartenant aux castes inférieures dans une **position de vulnérabilité économique et physique**. **Le triple fardeau de la caste, de la classe et du sexe fait que les femmes appartenant aux castes inférieures sont les moins susceptibles d'avoir accès aux protections légales.** »

Source : The International Dalit Solidarity Network, *Discrimination based on descent in Africa*, 2002.

“**Countries in West Africa that have societies with hierarchical caste structures** within their boundaries include Mali; Mauritania; **Senegal; Gambia; Guinea**; Guinea-Bissau; Ivory Coast; Niger; Burkina Faso; Cameroon; Ghana; Liberia; Sierra Leone; Algeria; Nigeria and Chad. Affected populations within these areas are the Wolof, Tukulor, Senufo, Minianka, Dogon, Songhay, Fulani, Moorish, Tuareg, Bobo, Bwa, Dan, Serer and **most of the Mande-speaking populations** (including the Bambara, **Malinke** and Khassonke). **The nature, degree and effects of the discrimination which these peoples suffer are highly varied, and both geographically and culturally context-dependent**. However, the existence of occupationally specialized endogamous groups who suffer from restrictions on commensality based on **concepts of pollution**,

who are ascribed this position from birth and are therefore denied equal rights with the rest of the population, are common to all these peoples.”

Source : National Human Rights Commission, *Study Caste and Descent-Based Discrimination In The Gambia*, 2023.

“Human Rights Watch has observed that ‘[c]aste-based divisions of labor are central to several ethnic groups in many West African countries, including the Fula, Mandinka, and Wolof communities.’ In some of the communities where the caste system is pervasive, those who belong to the ‘lower caste’ are sometimes subject to dehumanizing and degrading treatment, devalued as people, and considered “impure” and “unworthy”. [...]

Victims of caste-based discrimination continue to face structural discrimination, locking them in a persistent and vicious cycle of poverty and marginalization. This discrimination may also lead to the marginalization of those who belong to the ‘lower caste’ and eventually becomes a social norm that legitimatises mistreatment and abuses against affected persons and communities, perpetuating human rights violations against them. Further effects of caste-based discrimination can be seen in marriage, labour, socio-economic disparities, access to education, access to land, political representation, and economic and physical retaliation. The failure to put an end to such practice will continue to violate the rights of members of disadvantaged castes. [...]

However, the National Human Rights Commission has observed that: “... individuals and groups categorized as belonging to the ‘lower caste’ face lifelong, entrenched and devastating stigma due to the caste system and its resultant discrimination. In some of the communities where the caste system is pervasive, those who belong to the ‘lower caste’ are sometimes subject to dehumanizing and degrading treatment, devalued as people and considered “impure” and “unworthy”. They are sometimes expected, or coerced, to perform certain degrading jobs from which they cannot break free. This discrimination leads to the marginalization of those who belong to the ‘lower caste’ and eventually become a social norm which legitimatizes mistreatment and abuses against affected persons and communities, perpetuating human rights violations against them. Caste-based discrimination equally reinforces existing gender inequalities and disproportionately affects women and children in communities.” [...]

The caste system divides people into unequal and hierarchical social groups with those at the bottom considered ‘lesser human beings’, ‘impure’ and ‘polluting’ to other caste groups.” Consequently, the doctrine of inequality and discrimination is at the core of the caste system and it “involves massive violations of civil, political, economic, social and cultural rights.” [...]

An interview with Respondent 50, a legal practitioner and native of Boraba in the Central River Region but resident of Banjulinding, West Coast Region, and of ‘griot’ background revealed that discrimination against members of lower caste was not only limited to the ‘slaves’ but affected all persons who fall outside of the ‘noble’ families. [...]

In The Gambia and some other West African Countries such as Senegal, Guinea-Bissau, and Guinea, caste and descent continue to be used as a measure of one’s social position in society and a basis for discrimination.”

Source : African Assembly for the Defense of Human Rights (RADDHO) and the International Dalit Solidarity Network (IDSN), *Alternative report submitted to the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination when reviewing the 16th and 17th periodic reports of Senegal at its 81st session : Alternative Report on the Situation of Castes in Senegal*, 2012.

“Caste-based discrimination still exists in Senegal despite the fact that Senegal is claimed to be a secular democratic state. While it is contemplated that the recent emergence of political parties led by caste elites speaks against the fact that caste discrimination exists in the country, this argument does not adequately capture **the way that certain caste-based practices influence everyday life for many persons in Senegal.**

Despite the process of modernization, **caste discrimination exists among almost all the ethnic groups, even though it is rarely discussed openly.** Victims of the caste system continue to suffer psychologically in silence in their homes, in the streets, in their offices, places of worship and in educational institutions. With respect to the inferior castes such as blacksmith, such as praise singers to name but a few, **some people believe that wearing their clothes or seating on the same chair or bench with them attracts poverty and hardship.**

a) inter-caste marriage

First, **it is often difficult for non-castes to marry castes or vice versa.** Many castes prefer to remain single or marry foreign nationals. **Many abortions and infanticides occur because of opposition to inter-caste love.** [...] **This form of discrimination is based on the concept of pollution as castes are perceived to be the channel of pollution. For instance, any contact with griots (praise singers) by a non-caste, even by touching, is seen as polluting because of their role in circumcision and midwifery.** Some children are also denied to sit beside classmates who belong to caste families. Poor caste farmers cannot acquire enough land for large-scale agriculture production or projects. Thus, they are restricted to subsistence farming; they live in dilapidated houses; and depend on others for their livelihood.”

Source : Rivière Claude, Cahiers d'études africaines, vol. 9, n°36, *Guinée : La difficile émergence d'un artisanat casté.*, 1969.

« Il est vrai que **le Parti Démocratique de Guinée (PDG) a travaillé à supprimer l'endogamie de caste,** qu'il fait accéder à n'importe quel poste politique ou administratif anciens hommes castés, qu'il proclame sa volonté de « décastiser » la société en laissant apprendre aux jeunes un métier de leur choix, **qu'il lutte contre le parasitisme du griot,** mais il s'inquiète assez peu en définitive de faire disparaître d'un coup des rapports sociaux qui se modifieront fatalement en même temps que leurs supports économiques par le développement de l'industrie et d'un artisanat moderne. [...]

6) **Une prise de position gouvernementale contre le griot qui, s'il n'est pas à ranger dans artisanat du point de vue économique, s'y rattache sociologiquement dans la mesure où il insère dans le système des castes professionnelles. Le nombre de griots tend considérablement à diminuer.** Affectés par la suppression de la chefferie et par les interdictions réitérées par le PDG de leur type de parasitisme flatteur les griots ont dû se reconvertir, soit en chantres du Parti unique, soit en agriculteurs, auxquels on demande encore de temps en temps d'agrémenter de leur art les fêtes villageoises, au cours desquelles chacun leur verse son tribut, ou les manifestations de comités pour lesquelles on leur **accorde une maigre subvention.** Les griots en veulent la politique et au régime de les avoir fait disparaître. Ceux-là même qui ont été regroupés par les régions ont perdu

le brio de leur verbe dans l'amertume de devoir chanter le Parti qui a causé leur chute. Leur doigté, leur technique, leurs récits historiques ne sont plus guère transmis aux jeunes qui préfèrent guitare et pachanga. **Avec eux meurent, ou oublient progressivement, l'histoire orale de la Guinée traditionnelle, les généalogies familiales et les prouesses des ancêtres.** »

Source : J. Binet, *Groupes socio-professionnels en Guinée*, 1965.

« Ce système de différenciation sociale engendrait une spécialisation économique bien marquée : forgerons, artisans du bois, poètes, musiciens, cordonniers avaient une sorte de monopole sur leur profession. **Peut-être pouvaient-ils en tirer quelque avantage économique, puisque, outre leur spécialisation technique, ils pouvaient également cultiver la terre, mais en réalité, ils étaient de condition inférieure.** La masse les tenait pour quelque peu **méprisables**, le nom même dont on les affublait en était la preuve : Nyama Kala (brin de fumier), désignait tous les gens de caste. Certains d'entre eux étaient également redoutés. On connaît les pouvoirs magiques des forgerons, on sait que les cordonniers fabriquent des gaines en cuir pour placer toutes sortes de talismans, **le griot, enfin, est un maître en intrigues et ses discours sont susceptibles de retourner l'opinion publique. Méprisés, redoutés,** les gens de caste ont une situation économique qui n'est pas défavorable, puisqu'ils peuvent, à l'exercice de leur profession adjoindre le métier de cultivateur. Beaucoup d'entre eux, d'ailleurs, ne pratiquent pas la profession qui leur a valu leur nom, en particulier un grand nombre de griots ou de Laobé (sculpteurs sur bois) sont devenus commerçants. **Tout cela reste encore bien marqué aujourd'hui, aussi bien au Sénégal qu'en Guinée ou au Mali.** [...] »

La conscience de castes subsiste. **Le fait même que l'on insiste sur sa suppression prouve qu'il y a là quelque chose qui gêne encore les groupes sociaux. La constitution de la République de Guinée ne rappelle-t-elle pas qu'aucune différenciation ne peut être faite entre les citoyens selon leur race, leur sexe ou leur caste. Pour qu'un texte législatif aussi important ait jugé nécessaire de porter mention de ces choses, c'est qu'elles sont encore bien vivantes dans la conscience collective.** La Guinée n'a pas le monopole de cette conscience de caste et le journal Dakar-Matin s'est fait l'écho en 1961 de bagarres nées au moment de l'ensevelissement d'un griot dans le cimetière commun. **Selon les principes anciens, le griot, personnage méprisé, ne pouvait pas être mis en terre dans le même cimetière que les personnes honorables.** »

Source : France Inter, *Sénégal : tollé après le refus d'enterrer une femme griot dans son village*, 2021.

« L'histoire se déroule dans un petit village de l'Ouest sénégalais, Pout Dagné, situé en pleine campagne à une centaine de kilomètres où la tension monte depuis Noël. Le 25 décembre dernier, une femme, membre de la caste des griots, les dépositaires, les gardiens de la tradition orale, **une griotte donc n'a pas pu être inhumée dans le cimetière de son village mais dans le village voisin car les chefs locaux s'y seraient opposés.** Une habitante accuse dans une vidéo devenue virale ces derniers jours que "les notables de son village. Selon eux, dit-elle, l'enterrement d'un membre de la caste des griots attirerait le malheur sur le village. **Pourquoi, demande-t-elle, n'avons nous pas le droit d'inhumer nos morts comme nous le voulons dans notre propre pays, comme si nous n'étions pas sénégalais ?**" »

5.2. Focus sur les femmes griottes mariées à des hommes d'un nom dit plus noble

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : mariages entre personnes de tribus différentes (surtout Malinké et Peul) et perception de ces mariages; protection offerte par l'État dans le cas où les parents s'opposent à un mariage interethnique*, 2004.

« Le président de l'Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'homme a fourni l'information suivante lors d'un entretien téléphonique avec la Direction des recherches, le 3 juin 2004. Selon lui, les mariages mixtes sont actuellement très courants en Guinée. Le président a corroboré ce qu'affirmait le représentant de l'ambassade quant au fait que **les mariages mixtes ne créent habituellement pas de graves problèmes, sauf dans certaines familles, où les parents de l'homme ou de la femme s'y opposent**. En général, **les problèmes surviennent dans le cas de religions (chrétiens et musulmans) ou de classes sociales différentes**, plutôt que dans le cas de groupes ethniques différents. **Un couple qui décide de se marier malgré l'opposition parentale risque d'être rejeté par la famille. Il peut même se produire des cas où la parenté contrariée devient violente**. Le représentant se souvient d'un cas, il y a longtemps, où un parent avait menacé de frapper le prétendant. Dans les cas de menaces ou de violence de la part d'un parent qui s'oppose au mariage mixte, le président a signalé que **le problème se règle habituellement dans la famille et que la police se tient à l'écart**, à moins qu'il y ait des blessures graves. Le président a terminé en affirmant que, en Guinée, **les coutumes sont plus respectées que les dispositions du Code pénal**. » Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages intertribaux, en particulier entre les Malinkés et les Peuls, y compris la manière dont ces mariages sont considérés; protection offerte par l'État aux couples si les parents s'opposent à un mariage mixte*, 2007.

« [L']État guinéen est si affaibli qu'il est incapable d'appliquer les lois en vigueur ni de protéger ses citoyens de façon constante ou fiable. Les tribunaux devraient ou voudraient maintenir une union mixte, mais il n'y a aucune « protection » efficace offerte par l'État en tant que tel – si, par « protection », vous entendez des ordonnances d'injonction et des mesures de ce genre. Les tribunaux peuvent prendre de telles mesures, mais il n'y a que très peu de moyens de les faire appliquer. »

6 - Existe-t-il dans certaines familles guinéennes cette crainte de « diluer » le sang des descendants avec le sang d'une femme appartenant à la caste des Griots ?

Peu de documents en Guinée traitent de la question des castes dans le pays. Ainsi, les croyances ne sont pas suffisamment détaillées pour affirmer qu'il existe une crainte de voir le sang des descendants « dilué » par celui d'une femme griotte. Toutefois, il est reconnu que, **dans certaines familles, le métissage est proscrit en fonction de l'appartenance ethnique ou du statut social.** Ce dernier étant lié au système des castes.

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages intertribaux, en particulier entre les Malinkés et les Peuls, y compris la manière dont ces mariages sont considérés; protection offerte par l'État aux couples si les parents s'opposent à un mariage mixte*, 2007.

« **[L]es mariages mixtes sont vus différemment en fonction de l'endroit et de la population.** Ces mariages seraient mieux acceptés en ville qu'à la campagne ou mieux acceptés par les personnes éduquées et par l'élite que par les pauvres – et dans certains cas, ils sont mieux acceptés par les pauvres que par l'élite. Conakry, comme de nombreuses capitales, est un mélange de peuples. Certains groupes ethniques peuvent se montrer plus ouverts que d'autres. Toutefois, je n'en sais pas plus sur les groupes autres que les Fulbe.

[E]n plus de l'appartenance ethnique, le statut social a aussi son importance. Un homme malinké et une femme fulbe (peule) tous deux de la noblesse peuvent se marier sans trop de problèmes. Il existe en fait de nombreux précédents dans ce cas-là. **Lorsqu'il y a une différence de statut social – l'un de descendance roturière et l'autre de descendance noble ou libre – les choses se compliquent nettement. Mais encore une fois, cela dépend beaucoup des familles.** Une famille ne comptant qu'un seul fils peut vouloir maintenir une homogénéité du point de vue ethnique et social et peut être très contrariée à l'idée d'avoir une belle-fille non-fulbe (ou de toute autre ethnie). Il existe bien sûr d'innombrables scénarios autres. **Je n'affirmerais pas que les Fulbe sont généralement contre le fait de se marier avec un Malinké ou vice-versa. La majorité des gens auxquels j'ai parlé avaient le sentiment que les mariages entre Malinkés et Fulbe sont convenables quoique les mariages entre Fulbe seraient préférables.** »

PARTIE II - CONDITIONS DE MARIAGE EN GUINÉE CONAKRY

7 - Les cas de servitudes domestiques sont-ils courants en Guinée-Conakry ? Pour quelles raisons peuvent-ils se mettre en place ? Comment se manifestent-ils ?

En Guinée Conakry, **la servitude domestique demeure, notamment pour les femmes et les mineurs, un phénomène récurrent** (7.1) et alimenté par divers facteurs (7.2) qui expose les travailleurs domestiques à des **conditions de travail particulièrement difficiles** (7.3).

7.1. L'importante place de la servitude domestique en Guinée Conakry

Source : GRH Services, *Les travailleurs domestiques en Guinée : situation actuelle et cadre juridique*, 2023.

« En **Guinée**, un **grand nombre de foyers dépendent des travailleurs domestiques** pour leurs besoins quotidiens. »

Source : Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport de Guinée, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques pour porter le plaidoyer en Afrique de l'Ouest*, 2022.

« En Guinée, le secteur du travail domestique est très majoritairement occupé par les femmes. En 2019, l'OIT dénombrait 30 924 travailleurs domestiques dont 29 880 femmes, soit plus de 96% de l'effectif total sont des femmes [...]

En Guinée, l'activité domestique est très urbanisée et féminisée dans les centres urbains comme Conakry [...]

Les travailleuses domestiques dans la **capitale guinéenne** sont généralement des **femmes mariées** mais il y a aussi les célibataires qui sont dans le secteur [...]

Ainsi, le **travail domestique** en Guinée est intrinsèquement **sexué**, effectué d'une part par des enfants mineurs et d'autre part par des jeunes filles et **femmes venues de milieux défavorisés et confrontées à des conditions de vie précaires** [...]

Le **travail domestique** constitue, pour ces femmes, l'un des **uniques moyens** d'acquérir une **condition de vie juste** et d'acquérir une **autonomie financière**. »

7.2. Les facteurs favorisant la servitude domestique

L'existence de la servitude domestique est influencée par divers facteurs, notamment la **précarité de la population cible obligée de se rendre dans les centres urbains** (7.2.1), les **valeurs culturelles** de la société guinéenne transmises (7.2.2), mais aussi l'**absence d'un cadre juridique stricte et suffisamment implanté** (7.2.3).

7.2.1. La précarité des ménages

Source : Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport de Guinée, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques pour porter le plaidoyer en Afrique de l'Ouest*, 2022.

« En Guinée Conakry par exemple, 27% des **travailleuses domestiques** ont **rejoint les centres urbains** à cause de la **situation de précarité** dans leurs localités d'origine [...]

Du fait de la **pauvreté**, beaucoup d'enfants rencontrent des difficultés pour continuer leurs études alors que certains sont **obligés de rejoindre les centres urbains pour y trouver du travail** afin de pouvoir payer leurs études [...]

L'insuffisance des opportunités d'emploi et l'absence de qualification professionnelle constituent certains facteurs qui occasionnent le chômage des jeunes. Ce niveau de chômage est conjugué, d'une part, par la **sécheresse** et, d'autre part, par la **pandémie de la Covid-19**. Cette situation a poussé certaines femmes, notamment celles provenant du milieu rural, à venir en ville pour **exercer l'activité domestique**. »

7.2.2. Les normes et valeurs culturelles de la société

Source : Human Rights Watch, *Au bas de l'échelle, Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée*, 2007.

« En Afrique de l'Ouest, la plupart des **filles** sont **élevées pour devenir des épouses et des mères qui travaillent dur**. Dès leur plus jeune âge, les petites filles commencent souvent à apprendre les **travaux ménagers élémentaires** dans le foyer et **assument la responsabilité de la préparation des repas, vont chercher de l'eau, vendent des produits au marché, ou élèvent les enfants plus petits**. »

Source : Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport de Guinée, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques pour porter le plaidoyer en Afrique de l'Ouest*, 2022.

« Au-delà de la pauvreté des ménages d'origine, le **mariage forcé** apparaît comme un fléau qui **encourage les filles à s'adonner au travail domestique**. »

7.2.3. La souplesse du cadre juridique

Source : Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport régional, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques en Afrique de l'Ouest Francophone pour porter le plaidoyer*, 2022.

« En dehors de la législation générale du travail, la Guinée ne dispose **d'aucun texte réglementant le travail domestique**. »

Source : Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport de Guinée, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques pour porter le plaidoyer en Afrique de l'Ouest*, 2022.

« En Guinée, la **législation de référence** en matière de travail domestique reste le **code du travail**. [...]. En effet, le législateur a pris le soin de mentionner expressément que les **travailleurs domestiques entrent dans le champ d’application du code du travail** [...] »

L’absence de textes encadrant spécifiquement le travail domestique est **révélateur** du caractère particulier du **secteur confronté aux défis du travail décent**. »

Tableau n° 5 : Etat de la législation sur le travail domestique en Guinée

Pays	Protection Spécifique		Protection Générale
	Nationale	Internationale	Nationale
Guinée	NÉANT	C189 & R. 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011	Loi N°L/2014/072/CNT Du 10 Janvier 2014 portant Code du Travail.

Source: CRADESC, 2022.

« Selon la secrétaire générale adjointe du SYNEM Guinée, “ Les travailleuses domestiques sont surexploitées surtout à Conakry. Non seulement certaines d’entre elles ne sont pas rémunérées, mais elles travaillent sans relâche à longueur de journée sans avoir droit à quelques heures de repos. La **réglementation de la durée du travail domestique n’est pas appliquée** ”. »

Source : Votre salaire Guinée, *Le travail domestique en Guinée*, 2025.

« La Guinée est également parmi les pays qui ont voté pour l’adoption de la **convention 189** et la **recommandation 201 sur le travail domestique**. Cette convention reconnaît le droit des travailleurs domestiques de constituer un syndicat et de s’y affilier, elle protège le droit à un salaire minimum dans les pays où celui-ci est garanti, les paiements mensuels et l’accès à la sécurité sociale. Elle accorde également aux travailleurs, un jour de congé par semaine et réglemente leur temps de travail afin qu’ils soient traités au même titre que les autres travailleurs, conformément au code du travail. »

Source : Equal Times, Mamadou Oury Diallo, *En Guinée, la protection des travailleuses domestiques peine à faire des progrès*, 2020.

« Malheureusement, sur le terrain, ces **instruments juridiques** souffrent d’un **manque d’application** “ à cause de l’absence d’une volonté politique ”, explique le juriste Moussa Camara. »

Source : Senepius, Dialigué Faye, *Tableau sombre du travail domestique*, 11 novembre 2024.

« En Afrique de l’Ouest, seule la République de Guinée l’a ratifiée. Mais, souligne Mme Diallo, “ la Guinée **n’arrive pas** encore à **donner le traitement le plus approprié à ces travailleurs domestiques** ”. »

7.3. Des conditions de travail difficiles pour les travailleurs soumis à la servitude domestique

La situation de servitude domestique est due, à la fois à la réalisation d'une **pluralité d'activités** par les travailleurs domestiques pour le compte de leur employeur (7.3.1), mais aussi à l'exposition de ces employés à des **formes diverses de violence** (7.3.2), et à une **grande précarité** (7.3.3).

7.3.1. La réalisation d'activités diverses

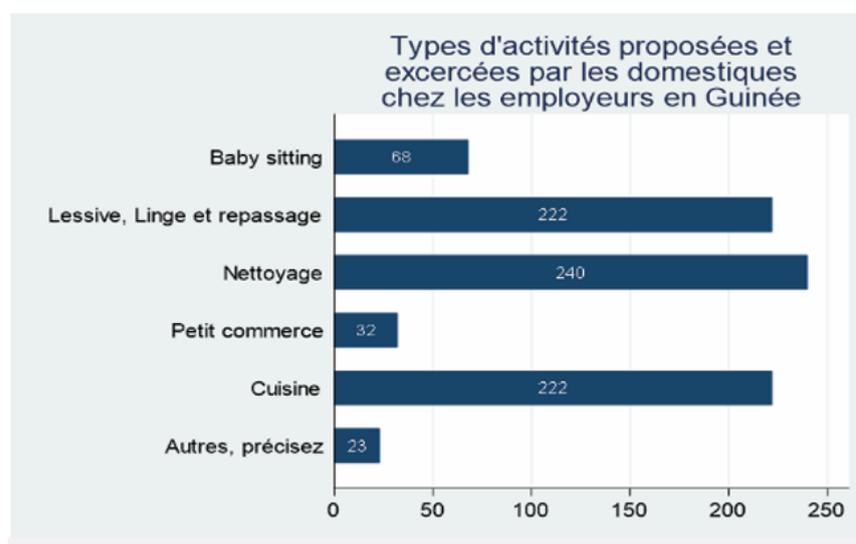
Source : Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport de Guinée, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques pour porter le plaidoyer en Afrique de l'Ouest*, 2022.

« Les travailleuses domestiques **nettoient, cuisinent, prennent soin des enfants, s'occupent des membres âgés de la famille et effectuent d'autres tâches essentielles pour leurs employeurs**

[...]

Les travailleuses domestiques **s'occupent en même temps des enfants, du nettoyage, de la lessive, et parfois le linge, la cuisine** etc. bref, elles sont soumises à **plusieurs types de travaux** chez leurs employeurs. »

Figure n°2 : Types d'activités proposées et exercées par les travailleuses domestiques



Source : Enquête réalisée par le CRADESC, Mai 2021

« Elles sont **très souvent soumises à toutes sortes de travaux.** »

7.3.2. L'exposition à diverses formes de violence

Source : Tomov, *Reconnaître les droits des travailleurs domestiques*, 2018.

« Aux quatre coins du monde, les personnes qui travaillent dans un milieu isolé, à l'abri des regards, sont particulièrement exposées à la **violence** et au **harcèlement** au travail. Les **travailleurs**

domestiques font partie de cette catégorie de main-d'œuvre. Quelque 67 millions de travailleurs domestiques prennent soin de nos maisons et de nos proches; et pourtant, ils sont régulièrement **victimes de toutes formes de violence et de harcèlement, d'exploitation, de coercition**, qui vont de **l'agression verbale** aux **violences sexuelles**, pouvant parfois même **entraîner la mort**. Les **travailleurs domestiques qui vivent au domicile de leur employeur** sont **particulièrement vulnérables**. »

Source : Laguineenne.info, Maimouna Bangoura, *SYNEM Guinée défend la cause des travailleurs domestiques*, 2018.

« [...] il est **rare de voir un travailleur domestique qui n'a pas été maltraité ou encore victime de violence physique, psychologique** alors qu'ils doivent normalement être traités comme tout autre employé en respectant leur temps de travail c'est à dire les 8 heures et même bénéficier des privilèges. »

Source : Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport de Guinée, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques pour porter le plaidoyer en Afrique de l'Ouest*, 2022.

« La forme de **violence** la plus répandue est d'ordre **verbal** [...] les **actes d'injures, des propos déplacés, des agissements blessants, allant même jusqu'à des propos racistes ou ethnicistes** [...]

Des cas de **violences physiques** ont également été relevés. Des récits inimaginables ont été relatés par les travailleuses domestiques victimes de ces abus [...]

Selon la secrétaire générale du SYNEM Guinée, il s'agit d'une situation qui est sans doute justifiée par la **vulnérabilité des travailleuses domestiques** qui sont **dépourvues protection sur le plan social et juridique**. « Il y a en a qui subissent également des **violences verbales, des harcèlements sexuels** ou même des **viols** mais rares sont celles qui nous en parlent ouvertement pour que nous puissions déclencher les poursuites judiciaires par peur de perdre leur travail et les revenus qu'elles perçoivent mensuellement [...]

À côté de ces actes de violences verbales, nous avons aussi noté plusieurs cas **de violences sexuelles** [...]. Les **employeurs, ou les membres de la famille de l'employeur**, restent les **principaux responsables** de ces violences. »

7.3.3. L'exposition à une autre forme de précarité

Source : Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport de Guinée, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques pour porter le plaidoyer en Afrique de l'Ouest*, 2022.

« Elles travaillent dans des **conditions indécentes**, parfois qualifiées d'exploitation de main-d'œuvre et sont **victimes d'une violation permanente de leurs droits humains** [...]

Les travailleuses domestiques nettoient, cuisinent, prennent soin des enfants, s'occupent des membres âgés de la famille et effectuent d'autres tâches essentielles pour leurs employeurs **sans pouvoir prétendre à un salaire décent, une protection sociale, des horaires de travail**

raisonnables ou encore aux jours de congés légaux. Elles évoluent donc dans un contexte où **l'exploitation, l'abus de pouvoir et la culture de l'impunité** dictent leur loi. »

« Il apparaît, eu égard à tout ce qui précède, que le droit du travail en Guinée accorde une grande place au formalisme dans les rapports contractuels. Toutefois, la **réalité** est tout **autre en ce qui concerne le travail domestique**. Dans la plupart des cas, les **travailleuses domestiques baignent dans l'informalité. Peu d'entre elles**, parce que bénéficiant d'un encadrement de la part des associations, **peuvent espérer évoluer dans une relation contractuelle basée sur le respect mutuel de la législation** et non sur le libre arbitre de l'employeur [...]

Les **travailleuses domestiques, qui logent chez leur employeur**, sont principalement les **plus exposées aux heures supplémentaires non rémunérées**. Elles n'ont **pas d'horaires de travail fixe et travaillent à des heures non définies**, commençant très tôt le matin pour finir très tard le soir. Cette situation participe, de toute évidence, d'un **abus de pouvoir** [...]

Bien qu'il existe des lois régissant l'emploi en Afrique francophone, allant jusqu'à spécifier la durée de travail, le **marché du travail domestique semble ne pas se conformer à ces règles**. L'une des caractéristiques du secteur est la **surexploitation des travailleuses domestiques**. »

Source : Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport régional, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques en Afrique de l'Ouest Francophone pour porter le plaidoyer*, 2022.

« En Guinée, **99, 30 % des travailleuses domestiques** ne disposent **pas de contrat**. »

8 - Comment appréhender et comprendre le terme de servitude domestique dans le cadre du droit d'asile ? Y'a-t-il des termes plus porteurs et plus explicites en droit pour définir ce que cette femme a pu subir ?

Peu mobilisée et définie en droit (8.1), la servitude domestique s'avère qu'insuffisamment intégrée notamment en droit d'asile ce qui peut constituer une réelle difficulté pour l'intéressée (8.2). Dès lors et au regard de la situation de cette dernière, il est possible de considérer que d'autres notions seraient plus adéquates (8.3).

8.1. L'imprécise définition du concept de servitude domestique

Source : Comité contre l'esclavage moderne, *L'esclavage domestique : le processus d'asservissement domestique et sa répression en France*, 2007.

« Si les instruments conventionnels récents comportent une définition précise du phénomène de traite, les notions d'**esclavage**, de **servitude** et dans une moindre mesure de **travail forcé** ne font pas l'objet au niveau international de définitions opératoires. »

« Dans son arrêt Siliadin c. la France (CEDH, 26 juillet 2005), elle a ainsi qualifié de servitude la situation d'«esclavage» domestique dont elle était saisie en procédant par énumération d'un faisceau d'indices tirés des éléments factuels de l'affaire en cause. La condition de **servitude** est alors caractérisée par l'**importance de la durée d'utilisation de la force de travail de la victime**, l'**absence de choix délibéré de la victime d'accomplir ce travail** [...], la **dépendance de la victime à ses employeurs** [...], l'**absence de liberté de mouvement et de temps libre qui lui était imposé**, et enfin par le **fait que la situation était figée, sans perspective d'évolution possible**. »

Source : Arrêt n°73316/01, Siliadin c. France, CEDH, 26/07/2005, para.124.

« Il en résulte, au vu de la jurisprudence existante sur la question, que la «**servitude**» telle qu'entendue par la Convention s'analyse en une **obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte** et qu'elle est à mettre en lien avec la notion d'«esclavage» qui la précède. »

Source : Ligue des droits de l'Homme, *Victimes de servitude domestique*, 2010.

« Malgré cette bataille sémantique, l'arrêt Siliadin constitue une réelle avancée même si les **magistrats français n'arrivent pas toujours à identifier et à mesurer la gravité de ces pratiques**. »

Source : Arrêt n° 67724/09, C.N. et V. c France, CEDH, 11/10/2012, para. 89 et 91.

« La Cour rappelle ensuite que la **servitude** prohibe une « forme de négation de la liberté, particulièrement grave » [...]. A ce titre, elle est « **à mettre en lien avec la notion d'esclavage** qui la précède « aux termes de l'article 4 § 1 de la Convention. [...]

Au vu de ces critères, la Cour observe que la **servitude** constitue une **qualification spéciale du travail forcé ou obligatoire** ou, en d'autres termes, **un travail forcé ou obligatoire "aggravé"**. En l'occurrence, l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, consiste dans le **sentiment des victimes que leur condition**

est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer. A cet égard, il suffit que ce sentiment repose sur des éléments objectifs suscités ou entretenus par les auteurs des agissements. »

8.2. La faible intégration de la servitude domestique dans le droit d'asile

Malheureusement peu utilisé, **le concept de servitude domestique pourrait potentiellement être mobilisé comme argument pour permettre à l'intéressée de bénéficier d'une protection** au sens du droit d'asile : statut de réfugié (8.2.1), protection subsidiaire (8.2.2), ou encore pour un titre de séjour au titre du motif humanitaire (8.2.3).

8.2.1. Le statut de réfugié

Source : Article 1, Convention relative au statut des réfugiés, 1951.

« Aux fins de la présente Convention, le terme "**réfugié**" s'appliquera à toute personne : 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et **craignant avec raison d'être persécutée du fait de** sa race, de sa religion, de sa nationalité, de **son appartenance à un certain groupe social** ou de ses opinions politiques, **se trouve hors du pays dont elle a la nationalité** et qui **ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays**; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Source : Cour nationale du droit d'asile, 11 juin 2021, n° 21003853, para.7.

« Si les **victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique** présentent une **caractéristique commune** tirée de cette expérience, les **sources publiques disponibles ne permettent pas de considérer qu'elles feraient de ce fait**, de la part de tout ou partie de la société guinéenne ou des autorités de ce pays, **l'objet d'une perception sociale particulière.** [...]

Dans ces conditions, la **traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique ne constitue pas une norme sociale dont la transgression exposerait les victimes des réseaux à des représailles de la part de la société.** »

Source : Cairn, *La protection en France de l'étranger, esclave domestique*, 2020.

« Dans ce contexte, la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) doit être saluée. À différentes reprises, elle a **reconnu la qualité de réfugiées à des victimes de la traite des êtres humains originaires d'une même région en considérant qu'elles faisaient partie d'un groupe social faisant l'objet de persécutions** au sens de la convention de Genève relatif au statut des réfugiés. Elle a ainsi admis que la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution. [...]

Ces **cas** restent néanmoins **exceptionnels**. Ils ne doivent pas masquer le fait que **le droit français des étrangers et de l'asile offre encore trop peu de ressources pour assurer une protection effective des victimes de la traite des êtres humains.** »

8.2.2. Le bénéfice de la protection subsidiaire

Source : Article L.512-1 CESEDA.

« Le bénéfice de la **protection subsidiaire** est accordé à **toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié** mais **pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes** :

- 1° La peine de mort ou une exécution ;
- 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. »

Source : Cour nationale du droit d'asile, 11 juin 2021, n° 21003853, para 3 et 8.

« Mme S., qui se déclare de nationalité guinéenne, née le 6 mai 1988, soutient qu'elle **craind d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique.** [...] »

Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, elle **établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1, 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**, en cas de retour dans son pays, **en raison de son extraction d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique**, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités guinéennes. Ainsi, Mme S. **doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.** »

Source : Recueil Dalloz, *Droit des étrangers et de la nationalité*, 2022.

« En vertu d'une jurisprudence bien établie, la traite des femmes à des fins de prostitution dans les États d'Edo [...] et du Delta [...] au Nigeria a atteint un niveau justifiant la qualification de groupe social pour les femmes qui s'y sont soustraites, ce qui conduit à une protection conventionnelle. En dehors de ces États, les femmes s'étant extraites des réseaux de prostitution sont **éligibles à la protection subsidiaire**. La même solution a été consacrée à propos de **la traite des femmes à des fins d'asservissement par le travail.** »

8.2.3. La demande de titre de séjour pour motif humanitaire

Source : Article L425-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

« **L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis** à son encontre des faits constitutifs des **infractions de traite des êtres humains** ou de proxénétisme, visées aux **articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal**, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, **se voit délivrer**, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, **une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale "** d'une durée d'un an. »

Source : Article 225-4-1 Code pénal.

« I. - La traite des êtres humains est **le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes** :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de **mettre la victime à sa disposition** ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, **de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude**, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. »

Source : Article L425-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

« 1. Champ d'application. Selon la CAA de Marseille, ces **dispositions ne sont pas applicables si la plainte déposée pour traite des êtres humains concerne des faits qui se sont déroulés à l'étranger et est dirigée contre des ressortissants étrangers.** »

Source : Cour administrative d'appel de Marseille, 2ème Chambre, 31 décembre 2021, 21MA00481, para 7.

« Il ressort des pièces du dossier que cette plainte concerne des faits exclusivement commis hors du territoire de la République et qu'elle est dirigée contre des ressortissants étrangers. La **loi pénale française ne s'appliquait par conséquent pas aux faits** dont se plaignait Mme A... et celle-ci ne pouvait dès lors pas être regardée comme accusant une personne d'avoir commis à son encontre l'infraction prévue à l'article 225-4-1 du code pénal. »

8.3. La possible extension de la qualification de servitude domestique

Source : HumanRights.ch, *Zoom sur l'esclavage moderne*, 2018.

« La notion d'esclavage moderne n'est pas définie de façon restrictive, mais constitue un terme générique regroupant diverses pratiques, telles que le travail forcé, l'esclavage pour dette, la prostitution forcée, le mariage forcé et le trafic d'êtres humains. C'est pourquoi, plus que d'esclavage moderne, l'on parle des **formes modernes (ou contemporaines) d'esclavage**. Aussi

variées que puissent être les formes d'exploitation regroupées sous cette appellation, elles ont en commun que **celles et ceux qui y sont soumises, par la menace, la violence, l'intimidation, ou encore par des moyens plus subtils tels que la manipulation de dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace de dénonciation, ne peuvent s'en sortir seul-e-s.** »

Source : Rosa Luxemburg Stiftung, Atlas des esclavages, *12 leçons sur l'esclavage*, 2021.

« Le concept **d'esclavage moderne** n'est pas précisément défini. Il s'agit plutôt d'un terme générique recouvrant diverses violations des droits humains, notamment le travail forcé, la servitude pour dettes, la prostitution forcée, le mariage forcé, la **traite des êtres humains** et l'esclavage par filiation. [...]

La **traite des êtres humains est le recrutement de personnes, par la force, la ruse ou la tromperie en vue de les exploiter** ; ces pratiques incluent notamment l'exploitation sexuelle, le travail mal rémunéré ou dangereux, la mendicité, le trafic de drogue, la **servitude domestique**, le mariage forcé et le prélèvement d'organes. »

Source : Office of the High Commissioner for human rights, *Statement by Ms. Gulnara shahinian, Special rapporteur on contemporary forms of slavery, its causes and consequences, at the 24th session of the Human Rights Council*, 2013.

“This is because **contemporary slavery** takes **many complex forms**, and often occurs in hard to reach areas of the country or what is perceived as the ‘private realm’, such as in the case of **domestic servitude** [...]

According to the results of a thorough study undertaken by the ILO more recently however, it is now estimated that there are in fact 21 million victims of forced labor globally. While staggering, this is only a partial number of the total victims of slavery. It is ‘the tip of the iceberg’, since it does not include many **forms of contemporary slavery** such as child slavery, bonded labor, servile marriage and **domestic servitude.**”

9 - Quel rôle joue la belle-mère dans l'autorisation du mariage ? Peut-elle imposer des conditions au mariage (exiger que la belle fille soit au service sa la belle famille, le lieu de résidence, l'accès au travail, la place dans la famille ...) ?

De manière générale, en Guinée, **les parents jouent un rôle central dans l'autorisation du mariage**, influençant parfois le choix du partenaire (9.1). Par ailleurs, **la relation avec la belle-famille**, en particulier la belle-mère, **peut être déterminante dans la stabilité du mariage**, qui se traduit par un respect mutuel et un soutien financier. Les belles-mères peuvent souvent exercer une autorité importante sur leurs belles-filles, en particulier en ce qui concerne les tâches ménagères et la santé, créant parfois des tensions. (9.2).

9.1 Le rôle essentiel des parents dans l'autorisation des mariages guinéens

Source : AbcSalles, *Tout savoir sur les traditions de mariage en Guinée*, date inconnue.

« Consultation des aînés : **La demande en mariage commence souvent par une consultation des aînés de la famille du demandeur, qui doivent donner leur bénédiction.** Cette étape est cruciale car, dans la culture guinéenne, le respect des anciens est fondamental et leur accord est un signe de bon augure pour le mariage. »

Source : Direction Nationale de la Statistique, *État matrimonial et nuptialité : Recensement général de la population et de l'habitation 1996*. République de Guinée, 2000.

« C'est la coutume et la religion qui fixent les étapes de la célébration des mariages et déterminent les droits et devoirs des conjoints et de leurs familles respectives. Les pratiques peuvent ainsi varier d'une famille à une autre à l'intérieur parfois d'une même région. **C'est pourquoi, si dans certaines familles, le garçon a la possibilité de choisir librement sa femme, de discuter avec elle avant d'en faire part à ses parents, dans d'autres, le choix de la future conjointe incombe aux parents du garçon. Il arrive même que l'on oblige l'homme à prendre pour épouse une fille qu'il n'a pas choisie.** La même pression est aussi exercée sur les filles.

Les progrès enregistrés dans les domaines de la scolarisation et de l'urbanisation sont en train de remettre en cause certains comportements coutumiers régissant le mariage. »

Source : Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages intertribaux, en particulier entre les Malinkés et les Peuls, y compris la manière dont ces mariages sont considérés; protection offerte par l'État aux couples si les parents s'opposent à un mariage mixte*, 2007.

« En ce qui concerne la manière dont les mariages mixtes sont considérés en Guinée, l'anthropologue a dit ce qui suit dans une communication écrite en date du 28 juin 2007 envoyée à la Direction des recherches.

Les mariages mixtes sont vus différemment en fonction de l'endroit et de la population. Ces mariages seraient mieux acceptés en ville qu'à la campagne ou mieux acceptés par les personnes éduquées et par l'élite que par les pauvres – et dans certains cas, ils sont mieux acceptés par les pauvres que par l'élite. Conakry, comme de nombreuses capitales, est un mélange de peuples. Certains groupes ethniques peuvent se montrer plus ouverts que d'autres. Toutefois, je n'en sais pas plus sur les groupes autres que les Fulbe.

En plus de l'appartenance ethnique, le statut social a aussi son importance. Un homme malinké et une femme fulbe (peule) tous deux de la noblesse peuvent se marier sans trop de problèmes. Il existe en fait de nombreux précédents dans ce cas-là. Lorsqu'il y a une différence de statut social – l'un de descendance roturière et l'autre de descendance noble ou libre – les choses se compliquent nettement. Mais encore une fois, cela dépend beaucoup des familles. **Une famille ne comptant qu'un seul fils peut vouloir maintenir une homogénéité du point de vue ethnique et social et peut être très contrariée à l'idée d'avoir une belle-fille non-fulbe (ou de toute autre ethnité).** Il existe bien sûr d'innombrables scénarios autres. Je n'affirmerais pas que les Fulbe sont généralement contre le fait de se marier avec un Malinké ou vice-versa. La majorité des gens auxquels j'ai parlé avaient le sentiment que les mariages entre Malinkés et Fulbe sont convenables quoique les mariages entre Fulbe seraient préférables. »

9.2 La relation belle-mère et belle-fille dans la société guinéenne

Source : Barry, Alpha Amadou Bano, Alpha Bacar Diallo, et Mohamed Campbel Camara, *Étude situationnelle sur la famille en Guinée*, 2007.

« La santé des relations avec la belle-famille dépend, selon les répondants, de plusieurs facteurs dont le respect mutuel et la réalisation par chacun de ses obligations sociales. **Il semble important pour la muse de participer à la prise en charge financière de sa belle-mère : Avec ma belle famille, seul le respect maximum, et je fais le maximum de moi pour cette famille. Un autre de continuer : les relations sont bonnes avec ma belle-famille. Je ne vis pas avec la belle-famille. Mais je leur envoie de l'argent quand j'en envoie pour mes parents.** [...] »

Les données indiquent que la totalité des familles guinéennes sont patrilinéaires et la résidence conjugale est virilocale, c'est-à-dire que c'est la femme qui doit vivre chez l'homme. Les données révèlent que c'est à Kaloum et en milieu rural que l'on rencontre le plus de couple vivant sous le toit du père. Cette vie commune avec l'époux et les parents de l'époux dans un faisceau complexe de relations sociales est considérée idéale en début de vie conjugale. **La muse est considérée comme une autre fille par le père et la mère de son époux. Pour vivre ensemble sur une longue période, il semble que les bonnes relations de la muse avec sa belle-famille dépendent, selon les répondants, de plusieurs facteurs dont le plus important est sa participation à la prise en charge financière de sa belle-mère. Mais aussi, par la procréation qui est un facteur fortifiant les relations conjugales et avec la belle-famille.** »

Source : La Banque Mondiale, *Libérer le Potentiel des Femmes et des Filles -Le statut des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons en Guinée*, 2022.

« Dans les ménages polygames, les premières épouses sont considérées comme les plus puissantes et elles peuvent souvent exploiter ou même maltraiter les plus jeunes. En général, **les belles-mères sont également en mesure d'exercer un contrôle sur le comportement de leurs nouvelles belles-filles, en particulier en ce qui concerne les soins ménagers et les comportements liés à la santé.** »

Source : Banyan Global, *USAID Guinea CDCS Gender Analysis Report*, 2020.

“In general, **mothers-in-law are able to exert control over the behavior of new daughters-in-law, particularly in relation to household care and health-related behaviors.**”

10 - Pour la femme, lui est-il compliqué de se positionner contre la volonté de sa belle-mère ? Que risque-t-elle ? Y a-t-il des enjeux de respect et d'honneur ? Et pour le mari, peut-il s'opposer sans conséquence à la volonté de sa mère ?

Très peu d'informations sont disponibles sur les relations entre belles-mères, belles-filles et mari en Guinée. Toutefois, dans de nombreuses sociétés africaines, la belle-fille peut difficilement s'opposer à sa belle-mère sans risquer des conflits familiaux (10.1). Le mari, quant à lui, peut être influencé par sa mère et envisage ainsi difficilement de s'opposer à elle (10.2).

10.1 L'opposition des belles-filles à leurs belles-mères

Source : Le360 Afrique, *Cameroun : les relations conflictuelles sempiternelles entre belles-mères et belles-filles*, 2023.

« Les relations conflictuelles entre elles et leurs belles-filles existent dans toutes les sociétés, mais elles sont un peu plus accentuées en Afrique. Et elles ont des conséquences sur la cohésion au sein des familles.

Querelles, bagarres, injures et bien d'autres actions rythment ainsi ces relations. « J'avais une belle-fille que je n'ai pas pu supporter à cause de son mauvais comportement. Elle laissait mon fils affamé et dégageait des allures d'infidélité. Au risque de perdre mon enfant, je l'ai chassée », témoigne une dame très remontée.

Plus loin, **une autre affirme avoir régulièrement exercé sa force physique sur sa belle-mère toutes les fois que les deux ne se sont pas entendues sur un sujet ayant trait à la gestion de son foyer. Ces situations sont très mal appréciées par plusieurs citoyens qui militent plutôt pour l'harmonie dans les ménages.** »

10.2 L'opposition des fils à leurs mères

Source : MaliActu, Mali : *Mésentente entre belle-mère et belle-fille : Un véritable casse-tête pour le chef de famille*, 2015.

« Et certains hommes, chefs de famille se trouvent, à cause des rivalités entre leur mère et leur épouse, pris en otage. Car certaines belles mères sont énervées à la moindre faute commise par leur belle fille, et souvent pour des 'futilités'. Se trouvant entre le marteau et l'enclume, **le mari n'a souvent que son cœur pour supporter la douleur des rivalités quotidiennes entre d'une part sa mère à qui il doit respect et considération (même si celle-ci fautive) et d'autre part son épouse.**

Le jugement est quasi impossible, ou du moins, **le verdict doit être toujours favorable à la belle-mère.** Car selon la tradition africaine il n'y a jamais question de justice entre belle-mère et belle fille. En la matière, de l'avis de beaucoup de vieillards, **quoi qu'il arrive la belle fille doit toujours faire preuve de patience.** Pour la simple raison qu'en Afrique, les enfants ont l'obligation de prendre en charge leurs parents jusqu'à leur dernier souffle. »

Source : UNFPA Mali, *La violence des belles mères sur leurs belles-filles est aussi une violence. Engageons nos valeurs sociétales pour mettre fin à ces pratiques néfastes*, Post Facebook, 2022.

« Je ne m'entendais pas avec ma belle-mère [...]

J'encaissais et je supportais par respect pour le mariage. **Comme je ne parlais toujours pas, elle a remonté son fils contre moi. Ce dernier a changé de comportement et me maltraitait à son tour. Il me violentait et emmenait ses maîtresses dans notre lit conjugal. J'ai su garder mon sang-froid jusqu'à ce que ma belle-mère et mon mari me posent un ultimatum. Choisir mes études ou mon mariage. »**

Source : United Nations Population Fund, UNFPA Tchad, *Violences faites aux femmes*, 2002.

« Au Tchad le choix du domicile conjugal appartient au mari et la femme est obligée de l'y suivre. La plupart des jeunes couples vivent dans la maison familiale. Ceci fait que le mari faible d'esprit est vite influencé par ses parents qui considèrent leur brue comme une étrangère.

Dans des nombreux cas, les femmes sont victimes de mauvais traitement de la part des beaux-parents et du mari lui-même. Ce mauvais traitement se caractérise par des injures, arrogances, privation des libertés telles la liberté d'entreprendre des activités génératrices des revenus, de poursuivre les études, etc.... Ce qui empêche à la femme de s'épanouir et la contraint à une vie de frustration. »

PARTIE III - JURISPRUDENCES DE LA CNDA

11 - Faire un état des lieux de la jurisprudence CNDA depuis 2015 concernant la servitude domestique et les persécutions subies par les femmes mariés et vivant chez leur belle famille en Guinée Conakry (notamment en lien avec la question des femmes appartenant à la caste des Griots). Selon votre analyse, sur quels éléments les décisions positives reposent-elles ?

En prenant en compte les décisions publiques de la CNDA, celle-ci ne semble pas s'être prononcée sur la servitude domestique et les persécutions subies par les femmes mariées et vivant chez leur belle famille en Guinée Conakry. De même, aucune décision publique relative aux femmes appartenant à la caste des Griots n'a pu être trouvée.

Les seules décisions publiques rendues par la CNDA sur les cas de servitude domestique et de persécutions subies par les femmes mariées en Guinée portaient sur des motifs de mariage forcé ou imposé¹.

Dans une décision rendue le 23 juillet 2018, dans le contexte de l'examen des craintes alléguées par une jeune guinéenne ayant été victime d'un mariage imposé et précoce, la Cour a choisi de modifier la définition du groupe social habituellement utilisée pour rendre compte de ce type spécifique de persécution.

S'inspirant de la définition utilisée par le Conseil d'État et la CNDA en matière d'excision depuis 2012, la décision énonce que : « si au sein d'une population, le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social ».

La Cour rappelle également que : « l'appartenance à ce groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe et qu'il appartient aux personnes se prévalant de leur appartenance à un tel groupe de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elles encourent personnellement. L'intéressée, soumise à des viols conjugaux et à des mauvais traitements graves durant son adolescence, et ne pouvant recourir utilement à la protection des autorités de son pays d'origine, s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée. »

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Recueil de Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 23 juillet 2018.

«1. Aux termes des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

¹ Peuvent être lues en ce sens les décisions du 23 juillet 2018 relatif à la requérante Mme E. n°15031912 R et du 16 mai 2022 relatif à la requérante Mme B. n°21023491 C+.

Source : Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), *Recueil de Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile*, 23 juillet 2018.

« Lors d'une introduction de demande d'asile, la requérante présente une demande d'asile pour le compte de sa fille et pour elle aux motifs qu'elle craint d'être persécutée par sa belle-mère et son mari en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes qui entendent se soustraire à un mariage imposé.

La crainte de la persécution est basée sur son appartenance au groupe social des parents s'opposant à l'excision de leur enfant en Guinée.

La demande n'a pu aboutir car la description de son quotidien conjugal a été relatée de manière peu circonstanciée notamment sur les épisodes de maltraitances qu'elle aurait subi de la part de son mari, se limitant à faire état de violences. [...]

Mme B., de nationalité guinéenne de la République de Guinée, née le 29 septembre 1996 en Guinée, soutient, d'une part, qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, par son mari et sa belle-mère, en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes qui entendent se soustraire à un mariage imposé. Elle soutient, d'autre part, qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, par sa famille et sa belle-famille, en raison de son appartenance au groupe social des parents s'opposant à l'excision de leur enfant en Guinée. [...]

10. En premier lieu, son appartenance au groupe social des femmes guinéennes entendant se soustraire à un mariage imposé n'a pu être tenue pour établie, non plus que les persécutions invoquées sur ce fondement.

En effet, l'annonce faite par sa tante de son mariage n'a pas fait l'objet d'un développement approfondi. A cet égard, les motifs à l'origine du mariage ont donné lieu à des propos contradictoires. »

Sources consultées

Toutes les sources ont été consultées en mars 2025.

1. Législation et jurisprudence

- Arrêt n°73316/01, Siliadin c France, CEDH, 26 juillet 2005, para.124. [SILIADIN c. FRANCE](#)
- Arrêt n° 67724/09, C.N. et V. c France, CEDH, 11 octobre 2012, para. 89 et 91. <https://www.google.com/url?q=https://hudoc.echr.coe.int/fre/?i%3D001-113407&sa=D&Source=docs&ust=1741788149280705&usg=AOvVaw17Gw3anluEjIS3ovjowqIM>
- Article 1, Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951. <https://www.google.com/url?q=https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees&sa=D&Source=docs&ust=1741788161057042&usg=AOvVaw2be1yE339vlbvmDXSr5hbs>
- Article L512-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). https://www.google.com/url?q=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITE XT000006070158/LEGISCTA000042772166/&sa=D&Source=docs&ust=1741788196519547&usg=AOvVaw3EoiYDFfjseCVEGC7KeboC
- Article L425-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). https://www.google.com/url?q=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776530/2024-05-11&sa=D&Source=docs&ust=1741788228633133&usg=AOvVaw01uh6owrgOAFgghCJU8OwO
- Article 225-4-1 Code pénal. https://www.google.com/url?q=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027811040/2021-07-01&sa=D&Source=docs&ust=1741788238827454&usg=AOvVaw39V2lqd6Eqsvm8mT8Job-D
- Cour administrative d'appel de Marseille, 2ème Chambre, 31 décembre 2021, 21MA00481. <https://www.google.com/url?q=https://justice.pappers.fr/decision/8d8f1bae4f44db06f3b024b6ab69ef39&sa=D&Source=docs&ust=1741788292393526&usg=AOvVaw0vxize5WbyrT9scZWLYTJB>
- Cour nationale du droit d'asile, 11 juin 2021, n° 21003853. https://www.google.com/url?q=https://www.cnda.fr/Media/mediatheque-cnda/import/cnda-11-juin-2021-mme-s.-n-21003853-c&sa=D&Source=docs&ust=1741788170764193&usg=AOvVaw2EHKpV_pVadoLtYL4bZ6b4
- Recueil de jurisprudence CNDA, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, 2015. <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/recueils-de-jurisprudence-annuels/recueils-de-jurisprudence-de-2016-a-2005>

- Recueil de jurisprudence CNDA, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, 2016. <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/recueils-de-jurisprudence-annuels/recueils-de-jurisprudence-de-2016-a-2005>
- Recueil de jurisprudence CNDA, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, 2017. <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/recueils-de-jurisprudence-annuels/recueil-de-jurisprudence-2017>
- Recueil de jurisprudence CNDA, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, 2018. <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/recueils-de-jurisprudence-annuels/recueil-de-jurisprudence-2018>
- Recueil de jurisprudence CNDA, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, 2019. <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/recueils-de-jurisprudence-annuels/recueil-de-jurisprudence-2019>
- Recueil de jurisprudence CNDA, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, 2020. <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/recueils-de-jurisprudence-annuels/recueil-de-jurisprudence-2020>
- Recueil de jurisprudence CNDA, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, 2021. <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/recueils-de-jurisprudence-annuels/recueil-de-jurisprudence-2021>
- Recueil de jurisprudence CNDA, Jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile, 2022. <https://www.cnda.fr/decisions-de-justice/jurisprudence/recueils-de-jurisprudence-annuels/recueil-de-jurisprudence-2022>

2. Organisations gouvernementales et internationales

- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : mariages entre personnes de tribus différentes (surtout Malinké et Peul) et perception de ces mariages; protection offerte par l'État dans le cas où les parents s'opposent à un mariage interethnique*, 4 juin 2004 <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230529102321/https://www.refworld.org/docid/41501c0b16.html>
- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages intertribaux, en particulier entre les Malinkés et les Peuls, y compris la manière dont ces mariages sont considérés; protection offerte par l'État aux couples si les parents s'opposent à un mariage mixte*, 2 août 2007 <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230529140735/https://www.refworld.org/docid/47d6519bc.html>
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : compilation concernant la Guinée*, 11 novembre 2019. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/WG.6/35/GIN/2>
- Direction Nationale de la Statistique, *État matrimonial et nuptialité : Recensement général de la population et de l'habitation 1996*. République de Guinée, 2000. <https://www.stat->

guinee.org/images/Documents/Publications/INS/rapports_enquetes/RGPH2/INS_RGPH%201996_Etat%20matrimonial%20et%20Nuptialite.pdf

- FIDH, *Problème de castes en République de Guinée-Conakry*, 26 avril 2002. <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/Probleme-de-castes-en-Republique>
- La Banque Mondiale, *Libérer le Potentiel des Femmes et des Filles -Le statut des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons en Guinée*, 2022. <https://documents1.worldbank.org/curated/en/099053124062539959/pdf/P17798811b438e01818c9f14741f95e0a34.pdf>
- National Human Rights Commission (Gambia), *Study Caste and Descent-Based Discrimination In The Gambia*, 2023 <https://www.gm-nhrc.org/download-file/4847bc96-45bb-11ee-965f-02a8a26af761>
- UN Office of the High Commissioner for human rights, Statement by Ms. Gulnara shahinian, Special rapporteur on contemporary forms of slavery, its causes and consequences, at the 24th session of the Human Rights Council, 12 septembre 2013. <https://www.ohchr.org/en/statements/2013/09/statement-ms-gulnara-shahinian-special-rapporteur-contemporary-forms-slavery-its?LangID=E&NewsID=13716>
- Office of the commissioner general for refugees and stateless persons (Belgique), *La situation ethnique*, 3 avril 2020. <https://www.cgrs.be/en/country-information/la-situation-ethnique>
- PNUD, *La situation des femmes en Guinée : genre et égalité des sexes en Guinée*, date inconnue. <https://www.undp.org/fr/guinea/genre-et-egalite-des-sexes-en-guinee>
- UNHCR, *Guinea: Single women without family support; their ability to live on their own and find housing and employment without requiring a man's approval*, 24 avril 2015. <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230529101731/https://www.refworld.org/docid/563c5db94.html>
- UNHCR, *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2025)*, 15 octobre 2015. <https://webarchive.archive.unhcr.org/20230529105354/https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=563c5e824>
- United Nations Population Fund, UNFPA Tchad, *Violences faites aux femmes*, mai 2002. <https://chad.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/ViolencesfaitesauxfemmesMai02.doc>

3. ONG, Think Tanks

- African Assembly for the Defense of Human Rights (RADDHO) and the International Dalit Solidarity Network (IDSN), *Alternative report submitted to the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination when reviewing the 16th and 17th periodic reports of Senegal at its 81st session : Alternative Report on the Situation of Castes in Senegal*, juillet 2012.
[https://idsn.org/wp-content/uploads/user_folder/pdf/New_files/UN/TB/Alternative CERD report - Castes in Senegal - RADDHO and IDSN - July 2012.pdf](https://idsn.org/wp-content/uploads/user_folder/pdf/New_files/UN/TB/Alternative_CERD_report_-_Castes_in_Senegal_-_RADDHO_and_IDSN_-_July_2012.pdf)
- Amnesty International et Konrad Adenauer Stiftung, *Colloque "Quelles stratégies pour éradiquer la discrimination fondée sur les castes et l'ascendance en Afrique de l'Ouest ?"*, 16 et 17 septembre 2021.
<https://www.kas.de/documents/10304919/10305305/Rapport+colloque+AMNESTY+2021.pdf/1f1777db-85cb-b0cf-7175-8ea948db5730?version=1.0&t=1662116284401>
- Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport de Guinée, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques pour porter le plaidoyer en Afrique de l'Ouest*, 2022.
<https://cradesc.org/wp-content/uploads/2024/07/PASTDOM-Rapport-Guinee.pdf>
- Centre de Recherche et d'Action sur les Droits Économiques Sociaux et Culturels (CRADESC), Rapport régional, *Documentation des violations des droits économiques sociaux et culturels des travailleuses domestiques en Afrique de l'Ouest Francophone pour porter le plaidoyer*, 2022.
<https://cradesc.org/wp-content/uploads/2024/07/PASTDOM-Rapport-Regional.I.pdf>
- Comité contre l'esclavage moderne, *L'esclavage domestique : le processus d'asservissement domestique et sa répression en France*, septembre 2007.
<https://www.esclavagemoderne.org/wp-content/uploads/2018/12/etude-esclavage-domestique-ccem-2007.pdf>
- Forum réfugiés, *Fiche documentaire - Contexte social et politique de la Guinée*, septembre 2024.
https://www.forumrefugies.org/images/Ev%C3%A9nements/GUINEE_-_FICHE_Contexte.pdf
- FreedomHouse, *Guinea report 2023*, 2023.
<https://freedomhouse.org/country/guinea/freedom-world/2023>
- HumanRights.ch, *Zoom sur l'esclavage moderne*, 3 avril 2018.
<https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/economie/esclavage-moderne>
- Human Rights Watch, *La discrimination fondée sur la caste : Un problème aux dimensions globales*, septembre 2001.
https://www.hrw.org/reports/caste-global_fr.pdf

- Human Rights Watch, *Au bas de l'échelle, Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée*, juin 2007.

<https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0607frwebwcover.pdf>

- Ligue des droits de l'Homme, *Victimes de servitude domestique*, 9 juillet 2010.
https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/IMG/pdf/H_L150_Actualite_5_Victimes_de_servitude_domestique_.pdf

- Organisation suisse d'aide aux réfugiés, *Guinée : mutilations génitales féminines (MGF)*, 10 décembre 2024.

https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Afrika/Guinea/241210_GUI_MGF.pdf

- Plan International, *Développer l'entrepreneuriat féminin en Guinée*, date inconnue.

<https://www.plan-international.fr/actualites/developper-lentrepreneuriat-feminin-en-guinee/>

- Plan international, *Notre combat contre l'excision en Guinée*, date inconnue.

<https://www.plan-international.fr/actualites/notre-combat-contre-lexcision-en-guinee/>

- The International Dalit Solidarity Network, *Discrimination based on descent in Africa*, 2002.

https://idsn.org/wp-content/uploads/user_folder/pdf/Old_files/africa/pdf/Africafull.pdf

4. **Médias**

- AbcSalles, *Tout savoir sur les traditions de mariage en Guinée*, date inconnue.
<https://www.abcsalles.com/guide/mariage/traditions-mariage-guinee>.

- Afrik.com, *Quand la tradition rend les mariages impossibles*, 2005.

<https://www.afrik.com/quand-la-tradition-rend-les-mariages-impossibles#:~:text=Nobles%2C%20griots%2C%20forgerons%20et%20esclaves,de%20belles%20histoires%20d'amour>.

- Alternatives économiques, *Les régions d'origine des principaux groupes ethniques en Guinée-Conakry*, date inconnue. <https://www.alternatives-economiques.fr/regions-dorigine-principaux-groupes-ethniques-guinee-conakry-0109201372591.html>

- BBC News Afrique, *Castes : « Je voulais me marier, mais le père de mon ami a dit que nous ne sommes pas du même rang social »*, 26 novembre 2022.
<https://www.bbc.com/afrique/region-63727641>

- WebOuest, Bordeleau Martine, *Le patronyme Diallo, de l'Afrique de l'Ouest à l'Ouest canadien !*, 7 mai 2022. <https://webouest.ca/genealogie-famille-diallo-ouest-canadien-martine-bordeleau/>

- Equal Times, Mamadou Oury Diallo, *En Guinée, la protection des travailleuses domestiques peine à faire des progrès*, 24 septembre 2020. <https://www.equaltimes.org/en->

[guinee-la-protection-des?lang=fr](#)

- France Inter, *Sénégal: tollé après le refus d'enterrer une femme griot dans son village*, 30 décembre 2021. <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/sous-les-radars/le-bruit-du-monde-sous-les-radars-du-jeudi-30-decembre-2021-5489340>
- Groupe Facebook ONG - Cultures et Fiertés Guinéennes (ONG CuFiG), *L'origine et la signification du nom de famille Camara (ou Kamara)*, 7 juillet 2024. <https://www.facebook.com/groups/486777192046619/posts/lorigine-et-la-signification-du-nom-de-famille-camara-ou-kamarale-patronyme-kara/1502594590464869/>
- Groupe Facebook L'union des Peulh du monde, *L'origine du nom Barry*, 27 juillet 2019. <https://www.facebook.com/groups/482245341940017/posts/1345075792323630/>
- Groupe Facebook Richesses culturelles du denguélé, *Origine du nom de famille Camara (ou Kamara)*, 27 septembre 2018. https://www.facebook.com/permalink.php/?story_fbid=1090719801128715&id=228247354042635
- Guinée7, *Des discours qui hiérarchisent les Guinéens (Par le Professeur Aboubacar Demba Traoré)*, 22 mars 2015. <https://www.guinee7.com/2015/03/22/des-discours-qui-hierarchisent-les-guineens-par-le-professeur-aboubacar-demba-traore/>
- Guinée360, *Guinée : “le système judiciaire reste soumis à l'influence politique et à la corruption” (rapport)*, 6 juin 2024 <https://www.guinee360.com/06/06/2024/guinee-le-systeme-judiciaire-reste-soumis-a-linfluence-politique-et-a-la-corruption-rapport/>
- Jeune Afrique, *Sénégal : une griotte discriminée jusque dans la tombe ?*, 30 décembre 2021. <https://www.jeuneafrique.com/1288092/politique/senegal-une-griotte-discriminee-jusque-dans-la-tombe/>
- Laguineenne.info, Maimouna Bangoura, *SYNEM Guinée défend la cause des travailleurs domestiques*, 4 avril 2018. <https://www.laguineenne.info/2018/04/04/synem-guinee-defend-cause-travailleurs-domestiques/>
- Le360 Afrique, *Cameroun : les relations conflictuelles sempiternelles entre belles-mères et belles-filles*, Mbia, Jean-Paul. 22 mai 2023. https://afrique.le360.ma/societe/cameroun-les-relations-conflictuelles-sempiternelles-entre-belles-meres-et-belles-filles_FOZ45M6V2ZF2RDCUGY6MZG7HRA/
- MaliActu, *Mali : Mécontentement entre belle-mère et belle-fille : Un véritable casse-tête pour le chef de famille*, 17 février 2015. <https://maliactu.net/mali-mesentente-entre-belle-mere-et-belle-fille-un-veritable-casse-tete-pour-le-chef-de-famille/>
- RFI, *Aïssata Kouyaté, une griotte ambassadrice de la danse traditionnelle guinéenne à*

Paris, 3 décembre 2023.

<https://www.rfi.fr/fr/culture/20231203-a%C3%AFssata-kouyat%C3%A9-une-griotte-ambassadrice-de-la-danse-traditionnelle-guin%C3%A9enne-%C3%A0-paris>

- RFI, *Guinée : une mobilisation pour dénoncer les violences dont sont victimes les femmes guinéennes*, 26 novembre 2024.
<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20241126-guin%C3%A9-une-mobilisation-pour-d%C3%A9noncer-les-violences-dont-sont-victimes-les-femmes-guin%C3%A9ennes>
- Senepus, Dialigué Faye, *Tableau sombre du travail domestique*, 11 novembre 2024.
<https://www.senepus.com/societe/tableau-sombre-du-travail-domestique>
- Sitanews.net, *Fatoumata Kouyaté "Djeliguinet" : Si la Guinée savait prendre soin de ses étoiles...*, 31 mai 2024
<https://sitanews.net/fatoumata-kouyate-djeliguinet-si-la-guinee-savait-prendre-soin-de-ses-etoiles>
- The Conversation, *Rôle du griot dans la société africaine : les mutations d'une figure clé*, 3 avril 2023. <https://theconversation.com/role-du-griot-dans-la-societe-africaine-les-mutations-dune-figure-cle-202770>
- UNFPA Mali, *La violence des belles mères sur leurs belles-filles est aussi une violence. Engageons nos valeurs sociétales pour mettre fin à ces pratiques néfastes*, Post Facebook, 26 novembre 2022.
https://www.facebook.com/UNFPAMALI/posts/2153479228165804/?_rdr
- 224infos, *Djènè Deen Kouyaté, le parcours d'une femme inspirante à découvrir dans l'émission « femme en marche » sur GuinéeBuzzTV*, 22 mars 2022.
<https://224infos.org/societe-et-people/14409/djene-deen-kouyate-le-parcours-d-une-femme-inspirante-a-decouvrir-dans-l-emission-femmeenmarche-sur-guineebuzztv.html>

5. Ouvrages et thèses

- Barry, Alpha Amadou Bano, Alpha Bacar Diallo, et Mohamed Campbel Camara, *Étude situationnelle sur la famille en Guinée*, 2007.
https://www.academia.edu/79908386/E_tude_situationnelle_sur_la_famille_en_Guine_e
- Soumahila Bayo. *Microcrédit et genre dans un contexte de pauvreté en Haute Guinée*, 2017. <https://theses.hal.science/tel-02390542>
- J. Binet, *Groupes socio-professionnels en Guinée*, avril-juin 1965.
https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_02-03/02193.pdf
- Boskovic, Olivera, Sabine Corneloup, Fabienne Jault-Seseke, Natalie Joubert, Karine Parrot, *Recueil Dalloz, Droit des étrangers et de la nationalité*, 2022.

- Botte Roger, Boutrais Jean, et Schmitz Jean, *Figures peules*, 1999.
<https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins%20textes/pleins%20textes%207/b%20fdi%2003%2005/010020412.pdf>
- Camara Sory, *Gens de la parole : Essai sur la condition et le rôle des griots dans la société malinké*, 1992.
<https://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=A-sIEAAAQBAJ&oi=fnd&pg=PA6&dq=caste+griot+guin%C3%A9+femme&ots=jEBzPsySL&sig=DHT0a1lHiKbDE8SJUQlb5JhYcHY#v=onepage&q=caste%20griot%20guin%C3%A9%20femme&f=false>
- Tata Cissé, Youssouf, *Les Griots dans la société Mandingue*, 10 juin 2010.
<https://cinemasdafrique.asso.fr/les-griots>
- Fère Marie-Soleil, *Le Journaliste et le Griot : les traces de l'oralité dans la presse écrite africaine*, 1999.
https://www.researchgate.net/publication/349354512_Le_Journaliste_et_le_Griot_Les_Traces_de_L'oralite_dans_la_Presse_Ecrite_Africaine
- Leclair Madeleine et Zanetti Vincent, *Mali. L'art des griots de Kéla, 1978-2019*, 2020.
<https://www.meg.ch/fr/recherche-collections/mali-lart-griots-kela-1978-2019#:~:text=Les%20griots&text=Le%20terme%20%20C2%ABgriot%C2%BB%20est%20apparu,parole%20dans%20certaines%20soci%C3%A9t%C3%A9s%20africaines.>
- Meunier Jean-Baptiste, *Trans-Atlantic circulation of black tropes: Èsù and the West African griot as poetic references for liberation in cultures of the African diaspora*, 2012.
https://repository.lsu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3970&context=gradschool_dissertations
- Machín Alvarez, Laura Inès, *Être griotte en Casamance aujourd'hui*, Automne 2008.
<https://www.musicinafrica.net/sites/default/files/attachments/article/201507/etre-griotte-en-casamance-aujourd'hui.pdf?utm>
- Onyemelukwe, Ifeoma, *Le Griot, détenteur de la littérature orale africaine : Fonctions et importance*, janvier 2014.
https://www.researchgate.net/profile/Ifeoma-Onyemelukwe/publication/343279960_LE_GRIOT_DETENTEUR_DE_LA_LITTERATURE_ORALE_AFRICAINE_FONCTIONS_ET_IMPORTANCE/links/5f220e4592851cd302c87a86/LE-GRIOT-DETENTEUR-DE-LA-LITTERATURE-ORALE-AFRICAINE-FONCTIONS-ET-IMPORTANCE.pdf?origin=publication_detail
- Ouallet Anne, *Griots, espaces et pouvoirs : des héritages du Manden aux contestations de l'espace monde*, 2020.
<https://doi.org/10.4000/gc.17679>
- Rivière Claude, *Cahiers d'études africaines*, vol. 9, n°36, *Guinée : La difficile émergence d'un artisanat casté*, 1969.

https://www.persee.fr/doc/cea_0008-0055_1969_num_9_36_3184

- Simon Toulou, *Devenir griot professionnel : éducation formelle ou informelle ? Analyse des enseignements langagiers dans la perspective de la transposition didactique*, 2008. https://www.persee.fr/doc/airdf_1776-7784_2008_num_43_2_1804
- Lamine Touré, *Les Manding de la Casamance : étude socio-anthropologique du changement social chez les griots manding de la Casamance*, 2016 https://rivieresdusud.uasz.sn/bitstream/handle/123456789/2008/tour%c3%a9_memoire_2016.pdf?sequence=1&isAllowed=y
- Mabetty Touré, *L'extorsion du surtravail de la femme en Haute Guinée : la mobilité comme mode de recherche d'autonomie ?*, 19 décembre 2018. https://doi.org/10.26754/ojs_geoph/geoph.2018703284
- Mabetty Touré, *Les rapports de genre et la filière néré en Haute Guinée*, 2013. <https://theses.fr/2013TOU20115>
- Saratta Traoré et Catherine Fourgeau, *Les petites jachères des femmes : condition féminine et travail agricole au Burkina-Faso (Sud-Ouest)*, novembre 2006. https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/2022-07/010039512.pdf
- Zemp Hugo, *La légende des griots malinké*, 1966. https://www.persee.fr/doc/cea_0008-0055_1966_num_6_24_3084

6. Autres

- Africulture, *Habib Diabaté, griot et fier de l'être - Entretien de Souleymane Sangaré avec Habib Diabaté*, 23 décembre 2004. <https://africultures.com/habib-diabate-griot-et-fier-de-letre-3623/>
- Ancestry, *Camara: meaning and origin of first name*, 2022. <https://www.ancestry.com/first-name-meaning/camara#:~:text=The%20word%20camara%20in%20the,educational%20traditions%20of%20West%20Africa.>
- Ancestry, *Diabate Surname Meaning*, 2022. <https://www.ancestry.com/name-origin?surname=diabate>
- Ancestry, *Histoire de la famille Kouyate*, 2022. <https://www.ancestry.com/name-origin?surname=kouyate>
- Ancestry, *Diallo : Signification et origine du prénom*, date inconnue. <https://www.ancestry.com/first-name-meaning/diallo#:~:text=Diallo%20stems%20from%20the%20Fula,bold%20or%20courageous%20in%20English.>

- Banyan Global. *USAID Guinea CDCS Gender Analysis Report*, 23 novembre 2020. <https://banyanglobal.com/wp-content/uploads/2021/05/USAID-Guinea-CDCS-Gender-Analysis-Report-23-Nov-2020.pdf>
- Behind the Name, *Meaning and History of Barry*, ajouté en 2006 et modifié le 29 février 2024. <https://surnames.behindthename.com/name/barry/submitted>
- Names Project, *Camara*, date inconnue. <https://www.blacknamesproject.com/names/camara>
- Boolumbal.org, *Diallo, Ba, Ka... Qui sont les Peuls ?*, 10 juin 2011. https://www.boolumbal.org/Diallo-Ba-Ka-Qui-sont-les-Peuls_a6995.html
- Cairn, *La protection en France de l'étranger, esclave domestique*, 7 juillet 2020. <https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2020-2-page-231?lang=fr>
- Chants et Histoire du Mandé, *Les Griots, : Gens de l'art, Maîtres de la parole*, date inconnue. <http://chantshistoiremande.free.fr/Html/djalya1.php>
- Chants et Histoire du Mandé, *L'origine du patronyme clanique « Kouyaté »*, date inconnue. <http://chantshistoiremande.free.fr/Html/skouref.php>
- Chants et Histoires du Mandé, *Origine patronymique du nom "Diabaté" - Les griots de Kela*, date inconnue. http://chantshistoiremande.free.fr/Html/origines_patronymiques_diabate1.php
- Dictionnaire de l'académie française, 9e édition, Actuelle. <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9E2883>
- ESMA – Paris 1, *Point culture : La Guinée*, 30 mai 2023. <https://esmaparis1.com/2023/05/30/point-culture-la-guinee/>
- Geneanet, *Nom de famille Touré : origine et signification*, 2022. <https://www.geneanet.org/nom-de-famille/TOURE>
- Geneanet, *Origin, popularity and meaning of the last name KOUYATE*, 2022. <https://en.geneanet.org/surnames/KOUYATE>
- GRH Services, *Les travailleurs domestiques en Guinée : situation actuelle et cadre juridique*, 21 mai 2023. <https://grh-guinee.com/les-travailleurs-domestiques-en-guinee-situation-actuelle-et-cadre-juridique/>
- LetsLearnSlang, *Origin of the Name Diallo*, date inconnue. <https://letslearnslang.com/origin-of-the-name-diallo/>
- Mondoblog, *Signification des noms malinké*, 22 février 2020. <https://revedehaut.mondoblog.org/2020/02/22/signification-des-noms-malinke/>

- Name Census, *Diabaté last name popularity, history, and meaning*, date inconnue. <https://namecensus.com/last-names/diagate-surname-popularity/>
- Name Days, *Meaning and origins of the name Dioubate*, date inconnue. <https://www.name-days.com/now/name/dioubate>
- Name Census, *Diallo first name popularity, history, and meaning*, date inconnue. <https://namecensus.com/first-names/diallo-meaning-and-history/>
- Peuples du monde, *Les anciens systèmes de castes en Afrique*, date inconnue. <https://www.peuplesdumonde.voyagesaventures.com/civilisations/cultures-regionales/cultures-africaines/cultures-d-afrique-de-l-ouest/item/584-les-anciens-systemes-de-castes-en-afrique.html>
- Résiliences, *Qui sont les Malinkés*, 30 juillet 2021. <https://www.institutresiliences.com/blog/qui-sont-les-malinkes>
- Rosa Luxemburg Stiftung, *Atlas des esclavages, 12 leçons sur l'esclavage*, décembre 2021. <https://atlasofenslavement.rosalux-geneva.org/?lang=fr>
- Soninka, *Société / Origines : Histoire des Toure*, 22 janvier 2020. <https://soninkaradebu.wordpress.com/2020/01/22/societe-origines-histoire-des-toure/>
- Tomov, *Reconnaître les droits des travailleurs domestiques*, 2 septembre 2018. <https://tomov.gr/fr/2018/09/02/reconnaitre-les-droits-des-travailleurs-domestiques/>
- Venere, *La signification et l'histoire du nom de famille Dioubate*, date inconnue. <https://venere.it/fr/la-signification-et-lhistoire-du-nom-de-famille-dioubate/>
- Venere, *La signification et l'histoire du nom Diallo*, 2024. <https://venere.it/en/the-meaning-and-history-of-the-name-diallo/>
- Venere, *La signification et l'histoire du nom Kouyate*, date inconnue. <https://venere.it/fr/la-signification-et-lhistoire-du-nom-kouyate/>
- Venere, *The meaning and history of the name Diallo*, 2024. <https://venere.it/en/the-meaning-and-history-of-the-name-diallo/>
- Votre salaire Guinée, *Le travail domestique en Guinée*, 2025. <https://votresalaire.org/guinee/droit-du-travail/travail-domestique/le-travail-domestique-en-guinee>
- Wikiwand, *Griot : dépositaire de la tradition orale dans certaines cultures africaines*, date inconnue <https://www.wikiwand.com/fr/articles/Griot>
- YouTube Axs Culture Générale, *Le nom de famille Camara (Kamara)*, 2 janvier 2024. <https://www.youtube.com/watch?v=bI-BjjJ6mUs>
- YouTube Axs Culture générale, *Le nom de famille Touré*, 30 juin 2023. https://www.youtube.com/watch?v=Zy5o6H_yBCk